

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/37/23/Rev. 1)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/37/23/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1983

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présente version du rapport du Comité spécial regroupe les documents ci-après, tels qu'ils avaient été publiés sous forme provisoire : A/37/23 (Partie I) du 8 octobre 1982 et A/37/23 (Partie I)/Add.1 du 16 novembre 1982; A/37/23 (Partie II) du 9 septembre 1982, A/37/23 (Partie II)/Add.1 du 29 septembre 1982, et A/37/23 (Partie II)/Add.2 du 16 novembre 1982; A/37/23 (Partie III) du 3 septembre 1982; A/37/23 (Partie III)/Add.1 du 23 septembre 1982 et A/37/23 (Partie III)/Add.2 du 6 octobre 1982; A/37/23 (Partie IV) du 9 septembre 1982; et A/37/23 (Partie V) du 23 septembre 1982, A/37/23 (Partie V)/Add.1 du 24 septembre 1982, A/37/23 (Partie V)/Add.2 du 11 octobre 1982, et A/37/23 (Partie V)/Add.3, du 9 novembre 1982.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
LETTRE D'ENVOI		xi
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL (A/37/23 (Partie I) et Add.1)	1 - 191	1
A. Création du Comité spécial	1 - 14	1
B. Ouverture de la session de 1982 du Comité spécial	15 - 34	7
C. Organisation des travaux	35 - 42	9
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaries	43 - 57	16
E. Examen des territoires	58 - 59	18
F. Rationalisation des procédures et de l'organi- sation de l'Assemblée générale	60 - 69	19
G. Question de la liste des territoires auxquels la déclaration est applicable	70 - 84	23
H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	85 - 91	27
I. Questions concernant les petits territoires ...	92 - 94	28
J. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	95 - 101	28
K. Etat de la Convention internationale sur l'élimi- nation de toutes les formes de discrimination raciale	102 - 104	30
L. Etat de la Convention internationale sur l'éli- mination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	105 - 107	30
M. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	108 - 110	31
N. Relations avec d'autres organes/de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	111 - 134	31

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	135 - 138	35
P. Coopération avec les organisations non gouvernementales	139 - 142	35
Q. Examen d'autres questions	143 - 166	36
R. Récapitulation des travaux	167 - 176	40
S. Travaux futurs	177 - 189	50
T. Conclusion de la session de 1982	190 - 191	54
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION A/37/23 (Partie II) et Add.2)	1 - 22	56
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	56
B. Décisions du Comité spécial	10 - 19	57
C. Autres décisions du Comité spécial	20 - 22	64
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES [A/37/23 (Partie II)]	1 - 12	67
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	67
B. Décision du Comité spécial	12	69
ANNEXE		
Rapport du Président		70
IV. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/37/23 (Partie II) et Add.1) ...	1 - 13	73
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	73
B. Décision du Comité spécial	11	74
C. Autres décisions du Comité spécial	12 - 13	77

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (A/37/23 (Partie III) et Add.1)	1 - 19	82
A. Examen par le Comité spécial	1 - 17	82
B. Décision du Comité spécial	18	89
C. Autres décisions du Comité spécial	19	94
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/37/23 (Partie III) et Add.2)	1 - 16	101
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	101
B. Décision du Comité spécial	14	102
C. Autres décisions du Comité spécial	15 - 16	108
ANNEXES		
I. Rapport du Président		116
II. Conclusions et recommandations du Sous-Comité des pétitions de l'information et de l'assistance		121
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/37/23 (Partie III) et Add.1)	1 - 9	124
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	124
B. Décision du Comité spécial	8	125
C. Autres décisions du Comité spécial	9	125

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXE		
	Rapport du Secrétaire général	127
VIII.	NAMIBIE [A/37/23 (Partie IV)]	1 - 13 130
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12 130
	B. Décision du Comité spécial	13 131
IX.	SAHARA OCCIDENTAL [A/37/23 (Partie V)]	1 - 9 137
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8 137
	B. Décision du Comité spécial	9 138
X.	TIMOR ORIENTAL [A/37/23 (Partie V)]	1 - 9 139
	A. Examen de la question par le Comité spécial ...	1 - 8 139
	B. Décision du Comité spécial	9 140
XI.	GIBRALTAR [A/37/23 (Partie V)]	1 - 5 141
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4 141
	B. Décision du Comité spécial	5 141
XII.	BRUNEI [A/37/23 (Partie V)]	1 - 5 142
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4 142
	B. Décision du Comité spécial	5 142
XIII.	ILES DES COCOS (KEELING) (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10 143
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8 143
	B. Décision du Comité spécial	9 144
	C. Autre décision du Comité spécial	10 144
XIV.	TOKELAOU (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10 146
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8 146
	B. Décision du Comité spécial	9 147
	C. Autre décision du Comité spécial	10 148

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XV. PITCAIRN (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	150
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	150
B. Décision du Comité spécial	9	151
C. Autre décision du Comité spécial	10	151
XVI. SAINTE-HELENE (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	152
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	152
B. Décision du Comité spécial	9	152
C. Autre décision du Comité spécial	10	153
XVII. SAMOÛ AMERICAINES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	155
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	155
B. Décision du Comité spécial	9	156
C. Autre décision du Comité spécial	10	157
XVIII. GUAM (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 14	160
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	160
B. Décision du Comité spécial	13	161
C. Autre décision du Comité spécial	14	163
XIX. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/37/23 (Partie V) et Add.2)	1 - 13	166
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	166
B. Décision du Comité spécial	11	167
C. Autre décision du Comité spécial	12 - 13	169
XX. BERMUDES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	174
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	174
B. Décision du Comité spécial	9	175
C. Autre décision du Comité spécial	10	176

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXI. ILES VIERGES BRITANNIQUES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	180
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	180
B. Décision du Comité spécial	9	181
C. Autre décision du Comité spécial	10	182
XXII. ILES CAIMANES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	186
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	186
B. Décision du Comité spécial	9	187
C. Autre décision du Comité spécial	10	188
XXIII. ILES TURQUES ET CAIQUES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	191
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	191
B. Décision du Comité spécial	9	192
C. Autre décision du Comité spécial	10	193
XXIV. ILES VIERGES AMERICAINES (A/37/23 (Partie V) et Add.1)	1 - 10	197
A. Examen par le Comité spécial	1 - 8	197
B. Décision du Comité spécial	9	198
C. Autre décision du Comité spécial	10	199
XXV. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/37/23 (Partie V)]	1 - 14	203
A. Examen par le Comité spécial	1 - 13	203
B. Décision du Comité spécial	14	204
XXVI. SAINT-KITTS-ET-NEVIS [A/37/23 (Partie V)]	1 - 5	205
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	205
B. Décision du Comité spécial	5	205

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXVII. ANGUILLA [A/37/23 (Partie V)]	1 - 5	206
A. Examen par le Comité spécial	1 - 4	206
B. Décision du Comité spécial	5	206
XXVIII. MONTSERRAT (A/37/23 (Partie V) et Add.3)	1 - 18	207
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	207
B. Décision du Comité spécial	13	208
C. Autres mesures prises par le Comité spécial ...	14 - 16	210
D. Autres décisions du Comité spécial	17 - 18	210

LETTRE D'ENVOI

Le 20 septembre 1982

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 36/68 de l'Assemblée générale, datée du 1er décembre 1981, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1982.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Frank ABDULLAH

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER*

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. Création du Comité spécial

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/ l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres, et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter mutatis mutandis des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session, et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.
6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

* Précédemment publié sous la cote A/37/23 (Partie I) et Add.1.

7. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la base de la recommandation du Comité spécial a adopté la résolution 35/118 du 11 décembre 1980, à l'annexe de laquelle figure un plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

8. A sa trente-sixième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/68 du 1er décembre 1981, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1981, y compris le programme de travail envisagé pour 1982 5/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session,

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie.

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;"

9. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 18 résolutions, quatre consensus et six décisions concernant des territoires particuliers et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions, consensus et décisions concernant des territoires particuliers

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	36/46	24 novembre 1981
Iles Vierges américaines	36/47	24 novembre 1981
Samoa américaines	36/48	24 novembre 1981
Timor oriental	36/50	24 novembre 1981
Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques et Montserrat	36/62	25 novembre 1981
Guam	36/62	25 novembre 1981
Namibie	36/121 A-F	10 décembre 1981

b) Consensus et décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Sahara occidental	36/406	24 novembre 1981
Iles des Cocos (Keeling)	36/407	24 novembre 1981
Sainte-Hélène	36/408	24 novembre 1981
Gibraltar	36/409	24 novembre 1981
Tokélaou	36/410	24 novembre 1981

10. En ce qui concerne les questions de Brunéi, de Pitcairn et des îles Falkland (Malvinas), l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 6/, a décidé sans opposition, à sa 73ème séance plénière, le 25 novembre 1981, de reporter à sa trente-septième session l'examen de ces questions et a prié le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée (décisions 36/414 à 36/416).

11. A la même séance, sur recommandation de la Quatrième Commission 7/, l'Assemblée générale a décidé sans opposition de reporter à sa trente-septième session l'examen des questions de Saint-Kitts-et-Nevis et d'Anguilla (décisions 36/417 et 36/418).

2. Résolution concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	36/49	24 novembre 1981
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux pays coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	36/51	24 novembre 1981
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	36/52	24 novembre 1981
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	36/53	24 novembre 1981
Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	36/54	24 novembre 1981
Diffusion d'informations sur la décolonisation	36/69	1er décembre 1981

3. Autres résolutions qui présentent de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

<u>Titre</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passage présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Application du Programme pour la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale	36/8 28 octobre 1981	-
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	36/9 28 octobre 1981	Paragraphe 1

<u>Titre</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passage présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	36/10 28 octobre 1981	Paragraphe 1
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	36/12 28 octobre 1981	Paragraphe 2 à 4
Etats de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	36/13 28 octobre 1981	-
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	36/23 9 novembre 1981	Paragraphe 2
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55 25 novembre 1981	-
Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention inter- nationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	36/76 4 décembre 1981	-
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	36/80 9 décembre 1981	Paragraphe 4, 16 et 20
Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	36/86 9 décembre 1981	-
Désarmement général et complet	36/97 E 9 décembre 1981	-
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103 9 décembre 1981	Paragraphe 10
Plan des conférences	36/117 10 décembre 1981	-
Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	36/124 14 décembre 1981	-

<u>Titre</u>	<u>Numéro et date d'adoption</u>	<u>Passage présentant de l'intérêt pour le programme de travail</u>
Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	36/133 14 décembre 1981	Paragraphe 3
Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	36/148 16 décembre 1981	-
Questions relatives à l'information	36/149 B 16 décembre 1981	Paragraphe 10
Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	36 170 16 décembre 1981	Paragraphe 5
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	36/172 A-P 17 décembre 1981	-

4. Composition du Comité spécial

12. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale était saisie d'une communication, datée du 22 octobre 1981, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/626), dans laquelle celui-ci faisait savoir que le Danemark avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial.

13. A sa 73ème séance, le 25 novembre 1981, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a confirmé la nomination de la Norvège pour remplacer le Danemark qui avait renoncé à son siège (décision 36/317).

14. Le 1er janvier 1982, le Comité spécial se composait des 25 membres suivants :

Afganistan	Iraq
Australie	Mali
Bulgarie	Norvège
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran	

La liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1982 figure dans les documents A/AC.109/INF.20 et Add.1 et 2.

B. Ouverture de la session de 1982 du Comité spécial

15. Le Comité spécial a tenu sa première séance de 1982 (1205ème séance), le 1er mars; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration liminaire du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général a fait observer que les résultats obtenus par les Nations Unies dans le processus historique de la décolonisation était l'une des réalisations les plus extraordinaires de l'Organisation. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par l'Assemblée générale, plus de 70 millions de personnes avaient accédé à l'indépendance et pas moins de 57 nouveaux Etats avaient été admis à l'Organisation des Nations Unies.

17. La contribution décisive que le Comité spécial avait apportée à cette immense et heureuse transformation était universellement reconnue. Le Comité avait joué un rôle déterminant en mettant en lumière les problèmes découlant de ce processus et en s'attachant constamment à mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur de la lutte des peuples sous domination coloniale pour leur indépendance.

18. Grâce à un examen continu de la situation qui régnait dans chacun des territoires coloniaux, le Comité avait été en mesure à diverses reprises de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des recommandations concrètes qui avaient servi de base à l'adoption de diverses mesures et résolutions en faveur des peuples de ces territoires.

19. De nombreux problèmes, complexes et difficiles, restaient à régler. Il importait de maintenir l'élan donné au cours des deux dernières décennies afin de parvenir à l'objectif final de la décolonisation complète. Dans le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans l'annexe à la résolution 35/118, l'Assemblée générale avait instamment demandé à la communauté internationale tout entière de redoubler d'efforts à cet effet.

20. En Namibie, les efforts déployés pendant de nombreuses années en vue de parvenir à une transition pacifique en conformité avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, n'avaient pas encore été couronnés de succès.

21. L'impasse actuelle était dangereuse non seulement pour la Namibie elle-même mais aussi pour les perspectives de paix et de développement dans toute la région. Il fallait espérer que l'initiative diplomatique des cinq Etats occidentaux permettrait d'atteindre rapidement les objectifs sincèrement visés et qu'elle contribuerait de manière décisive à accélérer la mise en oeuvre du Plan approuvé par le Conseil de sécurité. Il était urgent d'aller de l'avant et de mettre fin aux rancoeurs, aux souffrances et aux effusions de sang causés par la situation, et, à cette fin, il était indispensable que la communauté internationale reste unie dans sa détermination de parvenir à un accord qui permettrait au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. Nul doute que le Comité spécial, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ne suive de très près l'évolution de la situation et ne continue de rechercher les moyens propres à faire en sorte que tous les membres de la communauté internationale s'acquittent de leurs obligations.

22. Le Comité spécial devait aussi porter une attention particulière aux problèmes des autres territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Nombre d'entre eux étaient de très petites îles où le processus de décolonisation suscitait des problèmes très complexes que le Comité devait étudier très attentivement. Indépendamment de la taille ou des ressources économiques de ces territoires, leur habitants devaient pouvoir déterminer librement leur avenir conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration. Les puissances administrantes, pour leur part, avaient l'obligation, conformément à ces mêmes principes, de veiller à ce que les aspirations véritables de ces peuples soient prises en considération.

23. L'appui et la coopération des puissances administrantes faciliteraient l'examen par le Comité spécial des problèmes qui se posent dans ces territoires et lui permettraient d'envoyer des missions de visite en vue de recueillir directement des informations sur la situation et sur les aspirations véritables de la population de ces pays.

24. Au moment où s'ouvrait la dernière étape du processus de décolonisation, il était indispensable que la communauté internationale oeuvre de concert et redouble d'efforts pour parvenir à la pleine réalisation de cet objectif extrêmement important, auquel le Secrétaire général apportait un appui ferme et inconditionnel.

2. Election du Bureau

25. A sa 1205ème séance, le 1er mars, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président :

M. Frank Abdullah (Trinité-et-Tobago)

Vice-Présidents :

M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)

M. Ole Peter Kolby (Norvège)

M. Stefan Kalina (Tchécoslovaquie)

Rapporteur :

M. Moh. Farouk Adhami (République arabe syrienne)

3. Déclaration liminaire du Président

26. Le Président a déclaré que les tâches dont le Comité spécial devrait s'acquitter au cours de l'année étaient nombreuses et difficiles. Il était certain qu'elles seraient grandement facilitées par le fait que le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, était particulièrement attaché aux principes consacrés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les activités qu'il avait déployées dans ses fonctions de représentant du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies étaient une preuve éclatante de son dévouement à la cause de la liberté pour tous les peuples.

27. Le Président a souhaité chaleureusement la bienvenue à la délégation norvégienne, qui retrouvait le Comité spécial après une absence de quatre ans.

28. Deux Etats étant devenus souverains en 1981, la liste des territoires auxquels s'appliquait la Déclaration se trouvait réduite. Cependant, les problèmes non réglés, et plus particulièrement la situation en Afrique australe, exigeaient à l'évidence l'engagement sans réserve de chacun des membres du Comité si l'on voulait que celui-ci s'acquitte fidèlement des tâches et des responsabilités que lui avaient confiées l'Assemblée générale.

29. Le dévouement manifesté dans le passé par tous les intéressés afin d'assurer une transition pacifique vers le gouvernement de la majorité en Namibie et les efforts et négociations ardues menés pour parvenir à une solution acceptable sur le plan international, conformément aux décisions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, était un sujet de grande satisfaction.

30. Les mois à venir seraient les plus critiques pour le peuple namibien. Il n'était guère nécessaire de souligner les dangers qui s'attachaient à des transactions avec un régime qui avait réussi par la fourberie et la cruauté à maintenir sa domination sur la Namibie au mépris total de l'opposition du monde entier. L'historique du problème, et plus particulièrement l'attitude de défi et d'équivoque qu'avait constamment adoptée l'Afrique du Sud, imposaient à la communauté internationale une vigilance de tous les instants à l'égard de ce pays.

31. La communauté internationale devait continuer à apporter un appui moral, politique et matériel sans équivoque au peuple namibien, sous la conduite de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization (SWAPO), et recourir à tous les moyens disponibles pour faire en sorte que le peuple opprimé du territoire puisse finalement exercer son droit légitime à la liberté et à l'indépendance. Le Comité spécial procéderait à un nouvel examen très attentif de la question de Namibie en vue de formuler des recommandations appropriées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Le Comité continuerait aussi à encourager l'appui et l'assistance du monde entier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

32. Comme par les années passées, le Comité spécial entreprendrait une étude en profondeur de la situation dans chacun des territoires encore dépendants, dont bon nombre étaient de taille exiguë et manquaient de ressources. Certains d'entre eux se heurtaient à des problèmes et à des difficultés particuliers qui exigeaient la formulation de recommandations spécifiques et réalistes, appropriées à chaque cas, et de nature à aider les peuples intéressés à exercer librement leurs droits conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

33. Dans l'exercice de cette tâche, le Comité spécial espérait bénéficier une fois encore de la coopération sans défaillance des puissances administrantes intéressées. Il espérait que ces dernières continueraient à aider le Comité à s'acquitter de son mandat en l'invitant à envoyer des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

34. Le Président s'est déclaré convaincu que le Comité spécial apporterait une nouvelle contribution positive à l'application complète de la Déclaration en ce qui concernait les derniers territoires coloniaux. Ce faisant, il était certain de pouvoir compter sur le concours actif et soutenu des membres du Comité, en particulier du Bureau, ainsi que sur la collaboration fidèle du Secrétaire général et de ses collaborateurs.

C. Organisation des travaux

35. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux à ses 1205ème, 1206ème, 1209ème, 1211ème, 1216ème, 1218ème, 1222ème, 1224ème et 1226ème séances, entre le 1er mars et le 20 août. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président et par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 1205ème séance (A/AC.109/PV.1205); par le Président et par les représentants de l'Inde, de

l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Indonésie, de la Tchécoslovaquie, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni et de la Bulgarie à la 1206ème séance (A/AC.109/PV.1206); par le représentant de la Yougoslavie et par le Président à la 1209ème séance (A/AC.109/PV.1209); par le Président à la 1211ème séance (A/AC.109/PV.1211); par le Président et par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 1216ème séance (A/AC.109/PV.1216); par le Président à la 1218ème, 1222ème et 1224ème séances (A/AC.109/PV.1218, PV.1222, PV.1224); et par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Président à la 1226ème séance (A/AC.109/PV.1226).

36. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir son groupe de travail, qui continuerait de servir d'organe directeur, son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et son sous-comité des petits territoires.

37. En adoptant les suggestions susmentionnées du Président, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de se réunir dès que possible pour organiser leurs programmes de travail respectifs pour l'année et, de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 38 ci-après, les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

38. Le Comité spécial a décidé, en outre, d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Séance plénière	Point distinct
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Brunéi	"	"
Saint-Kitts-et-Nevis	"	"
Anguilla	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 20 août 1981 concernant Porto Rico	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tenant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Séance plénière	Point distinct
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	Selon les besoins
Pitcairn	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Comité
Samoa américaines	"	"
Guam	"	"
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Selon les besoins
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Plan des conférences	Groupe de travail	Selon les besoins
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	Point distinct
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	Séances plénières et Sous-Comité des petits territoires	Selon les besoins
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Séances plénières et sous-comités	"
Questions concernant les petits territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance		Sera examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Respect, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation		"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes		"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe		"

Question

Mode d'examen

Application du Programme pour la Décennie
de la lutte contre le racisme et
la discrimination raciale

Sera examinée
par les organes
compétents
lorsqu'ils
étudieront les
différents
territoires

Importance, pour la garantie et l'observation
effectives des droits de l'homme,
de la réalisation universelle du droit
des peuples à l'autodétermination et l'octroi
rapide de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

"

Réalisation universelle des droits
des peuples à l'autodétermination

"

Rapport du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

"

Etat de la Convention internationale sur
l'élimination et la répression du
crime d'apartheid

"

Coopération entre l'Organisation des
Nations Unies et l'Organisation de
la Conférence islamique

"

Déclaration sur l'élimination de toutes
les formes d'intolérance et de
discrimination fondées sur la
religion ou la conviction

"

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration
d'une convention internationale contre le
recrutement, l'utilisation, le financement
et l'instruction de mercenaires

"

Coopération entre l'Organisation des
Nations Unies et l'Organisation de
l'unité africaine

"

Application de la Déclaration sur la
dénucléarisation de l'Afrique

"

Désarmement général et complet

"

Application de la Déclaration sur le
renforcement de la sécurité inter-
nationale

"

Déclaration sur l'inadmissibilité de
l'intervention et de l'ingérence dans
les affaires intérieures des Etats

"

Question

Mode d'examen

Conférence internationale sur l'assistance
aux réfugiés en Afrique

Sera examinée
par les organes
compétents
lorsqu'ils
étudieront les
différents
territoires

Autres méthodes et moyens qui s'offrent
dans le cadre des organismes des
Nations Unies pour mieux assurer la
jouissance effective des droits de
l'homme et des libertés fondamentales

"

Coopération internationale en vue d'éviter
de nouveaux courants de réfugiés

Questions relatives à l'information

"

Assistance en faveur des étudiants réfugiés
en Afrique australe

"

Politique d'apartheid du Gouvernement
sud-africain

"

39. A ses 1211ème, 1216ème, 1218ème, 1224ème et 1226ème séances, tenues entre le 2 août et le 20 août, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des propositions contenues dans la note du Président (A/AC.109/L.1420) et des recommandations figurant dans les quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454 et L.1455) de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1982, y compris l'ordre de priorité à respecter pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E ci-après.

40. A ses 1206ème, 1207ème, 1209ème, 1211ème et 1222ème séances, tenues entre le 29 avril et le 18 août, et à la suite de consultations auxquelles il a procédé durant l'année par l'intermédiaire de son bureau, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à Addis-Abeba (voir par. 136 ci-après);

b) L'invitation faite au Président d'assister à un séminaire organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à New York (voir par 133 ci-après);

c) L'invitation faite au Président d'assister à une séance solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, à New York (voir par. 125 ci-après);

d) L'invitation faite au Président d'assister à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Arusha (voir par. 117 ci-après);

- e) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à une "Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid", organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Comité international de solidarité avec les femmes en lutte d'Afrique du Sud et de Namibie, à Bruxelles (voir par. 126 ci-après);
- f) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à une "Conférence régionale asiatique d'action contre l'apartheid", organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, à Manille (voir par. 127 ci-après);
- g) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, à La Havane;
- h) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, à Arusha (voir par. 137 ci-après);
- i) L'invitation faite au Président d'assister à un "Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à Vienne (voir par. 118 ci-après);
- j) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto, à New York (voir par. 128 ci-après);
- k) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à une "Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne", à Lisbonne (voir par. 140 ci-après);
- l) L'invitation adressée au Comité de se faire représenter à la "Célébration du dixième anniversaire de la première résolution relative à Porto Rico, adoptée par le Comité spécial de la décolonisation", à San Juan (voir par. 141 ci-après);
- m) L'invitation faite au Président d'assister à la trente-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Tripoli (voir par. 138 ci-après);
- n) L'invitation faite au Président d'assister à un séminaire régional africain organisé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à Dakar (voir par. 134 ci-après);
- o) L'invitation faite au Président d'assister à une réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer le Jour de la Namibie, à New York (voir par. 119 ci-après).
41. A sa 1125ème séance, le 20 août, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 89 et 90 ci-après).

42. A la même séance, sur la base des recommandations figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1983 et 1984 (voir par. 155 et 160 à 163 ci-après).

D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires

1. Comité spécial

43. En 1982, le Comité spécial a tenu 22 séances au Siège, qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :

1205ème à 1209ème séances, entre le 1er mars et le 1er juillet.

Deuxième série de réunions :

1210ème à 1228ème séances, entre le 2 août et le 20 septembre.

Réunion hors session :

1229ème séance, le 8 novembre.

44. A sa 1226ème séance, le 20 août, le Comité spécial a décidé d'organiser, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa trente-septième session, des réunions hors session pour examiner la question de Montserrat dès qu'il aurait reçu les rapports de la mission de visite envoyée dans le territoire, ainsi que pour examiner le rapport que doit lui soumettre la mission envoyée auprès des organisations non gouvernementales en Europe. Par la suite, conformément à cette décision, le Comité spécial a tenu une réunion hors session, la 1229ème séance, le 8 novembre, pour achever l'examen de ces questions.

2. Groupe de travail

45. A sa 1206ème séance, le 29 avril, le Comité spécial a décidé de maintenir son Groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (Trinité-et-Tobago), les trois Vice-Présidents (Norvège, Sierra Leone et Tchécoslovaquie), et le Rapporteur (République arabe syrienne) ainsi que du Président (Côte d'Ivoire) et du Rapporteur (Australie) du Sous-Comité des petits territoires.

46. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu deux séances, les 17 et 18 août, ainsi que plusieurs séances officieuses, et présenté deux rapports (A/AC.109/L.1454 et L.1455).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

47. A sa 1206ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

48. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Iran	République arabe syrienne
Congo	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Mali	Sierra Leone
Indonésie	Norvège	Tchécoslovaquie
		Tunisie

49. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Stefan Kalina (Tchécoslovaquie) président du Sous-Comité.

50. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 22 séances ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses, entre le 3 mai et le 6 août, et a présenté les six rapports suivants au Comité spécial :

a) Quatre rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/L.1422, L.1434, L.1435 et L.1437 et Add.1);

b) Un rapport sur les communications contenant des demandes d'audition (A/AC.109/L.1424);

b) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/L.1446 et Add.1).

51. Au paragraphe II du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés au paragraphe 50 a) ci-dessus. Au chapitre VI du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 50 c) ci-dessus.

52. En ce qui concerne le paragraphe 50 b) ci-dessus, le Sous-Comité a examiné sept communications qui contenaient des demandes d'audition touchant des questions à son ordre du jour, et a décidé de recommander au Comité spécial de faire droit à ces demandes. A sa 1209ème séance, le 1er juillet, le Comité a décidé, sur la base de la recommandation, d'accorder six demandes d'audition. Pour ce qui était de la demande concernant sa décision du 20 août 1981 relative à Porto Rico (voir par. 73 ci-après), le Comité a décidé de suivre la pratique établie à cet égard. Par la suite, les pétitionnaires ont été entendus dans les instances indiquées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1209). On trouvera le compte rendu de ces auditions dans les chapitres IX, X et XVIII du présent rapport.

4. Sous-Comité des petits territoires

53. A sa 1206ème séance, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

54. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Ethiopie	Mali
Australie	Fidji	Norvège
Bulgarie	Inde	République-Unie de Tanzanie
Chili	Indonésie	Tchécoslovaquie
Côte d'Ivoire	Iran	Trinité-et-Tobago
Cuba	Iraq	Venezuela
		Yougoslavie

55. A la même séance, le Comité spécial a élu M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire) président du Sous-Comité et M. Kenneth Chan (Australie) rapporteur.

56. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 27 séances, ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 4 mai et le 29 juillet et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Iles des Cocos (Keeling)	Bermudes
Tokélaou	Iles Vierges britanniques
Pitcairn	Iles Caïmanes
Sainte-Hélène	Iles Turques et Caïques
Samoa américaines	Iles Vierges américaines
Guam	Montserrat
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	

57. Aux chapitres XIII à XXIV ainsi qu'au chapitre XXVIII du présent rapport, il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés.

E. Examen des territoires

58. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>a) Territoires examinés directement en séances plénières</u>	<u>Séances</u>
Iles Falkland (Malvinas)	1206, 1223-1225
Namibie	1220-1223, 1225
Timor oriental	1209, 1226
Sahara occidental	1209, 1226

Territoires examinés directement en séances plénièresSéances

Gibraltar	1226
Brunéi	1226
Saint-Kitts-et-Nevis	1226
Anguilla	1226
Montserrat	1229
b) <u>Territoires dont l'examen a été renvoyé au</u> <u>Sous-Comité des petits territoires</u>	
Iles Vierges britanniques	1208
Iles Caïmanes	1208
Montserrat	1208, 1211
Pitcairn	1208
Sainte-Hélène	1208
Tokélaou	1208
Iles des Cocos (Keeling)	1215
Samoa américaines	1215
Iles Vierges américaines	1215
Bermudes	1215
Iles Turques et Caïques	1215
Guam	1209, 1215
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1215-1217

59. Les chapitres VIII à XXVIII du présent rapport rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions, ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. Rationalisation des procédures et de l'organisation
de l'Assemblée générale

60. Au cours des consultations engagées au début de la session par le Président du Comité spécial au sujet de l'organisation des travaux pour la session, les membres des pays d'Europe de l'Est du Comité ont présenté une suggestion tendant à ce que le Comité décide, au début de la session, conformément au paragraphe 31 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, de présenter des projets de résolution à l'Assemblée générale. Le paragraphe de la décision de l'Assemblée est libellé comme suit :

"31. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale doivent présenter, dans toute la mesure du possible, des projets de résolution, afin de faciliter l'examen des points."

61. A l'issue de nouvelles consultations prolongées sur la question, le représentant de l'Inde, au nom des membres du Mouvement des pays non alignés du Comité spécial, a fait la déclaration suivante à la 1206ème séance du Comité, le 29 avril (A/AC.109/PV.1206) :

"1) L'attention des membres du Comité spécial a été attirée sur la décision prise par l'Assemblée générale lors de la séance du 29 novembre 1979 par laquelle l'Assemblée générale a recommandé que 'les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale doivent présenter, dans toute la mesure du possible, des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points' (Décision 34/401 de l'Assemblée générale, par. 31).

2) En conséquence, le Comité fera tous les efforts possibles pour tenir compte de la décision susmentionnée au cours de ses travaux de cette année.

3) Le Comité spécial, comme par le passé, continuera d'adopter ses propres résolutions et décisions.

4) Les résolutions ou décisions adoptées par consensus au sein du Comité spécial seront soumises à l'Assemblée générale pour examen. Les autres, s'il y en a, seront examinées à nouveau par le Comité de manière à déterminer si elles pourraient être reformulées pour être présentées en tant que projets de résolution ou de décision de l'Assemblée générale.

5) Le Président tiendra d'autres consultations sur les modalités appropriées qu'il conviendra d'adopter pour reformuler les décisions du Comité à cet égard."

62. A la suite des déclarations faites par les représentants de l'Inde, de l'Australie, de la Norvège et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1206), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'adopter la proposition de l'Inde, étant entendu que les réserves exprimées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, de la Tchécoslovaquie, de la Côte d'Ivoire, du Royaume-Uni et de la Bulgarie ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1206).

63. En réponse à une demande adressée au Secrétariat à la même séance, le Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée générale du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale, dans un mémorandum adressé au Secrétaire du Comité spécial a déclaré ce qui suit :

"Lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les quatre organes subsidiaires suivants ont inclus dans leur rapport à l'Assemblée un ou plusieurs projets de résolution :

a) Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [Supplément No 9 (A/36/9)];

b) Comité des contributions [Supplément No 11 (A/36/11)];

c) Conseil des Nations Unies pour la Namibie [Supplément No 24 (A/36/24)];

d) Comité spécial de l'océan Indien [Supplément No 29 (A/36/29)].

Il convient de noter que deux de ces quatre organes (Comité des contributions et Comité spécial de l'océan Indien avaient déjà inclus de tels projets de résolution dans leur rapport à la trente-quatrième session, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision 34/401.

Plusieurs autres organes subsidiaires ont continué, comme auparavant, à soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sans que celles-ci soient présentées sous la forme d'un projet de résolution."

64. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial, en adoptant le quatre-vingt-septième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1455) a décidé, sans opposition, de prier son Rapporteur d'établir et de soumettre au Comité pour examen des projets de texte fondés sur les résolutions et décisions que le Comité avaient adoptées par consensus au cours de l'année, ces textes devant être ensuite transmis à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-septième session. Le Comité a également demandé à son Rapporteur, pour ce faire, de tenir les consultations les plus larges possibles sur les projets de texte avant de les soumettre au Comité pour examen.

65. A la 1226ème séance, tenue le même jour, le Président a déclaré qu'en ce qui concernait les projets de résolution ou de décision qui avaient été adoptés sans faire l'objet d'un consensus, le Comité spécial, conformément à la décision prise à sa 1206ème séance le 29 avril (voir par. 60 à 62 ci-dessus) examinerait la question de savoir s'ils devaient ou non être reformulés pour être soumis à l'Assemblée générale en tant que projets de résolution ou de décision. Le Comité a prié le Président de tenir des consultations à ce sujet.

66. A la 1227ème séance, le 16 septembre, conformément à la décision visée au paragraphe 64 ci-dessus, le Rapporteur du Comité spécial a présenté des projets de texte relatifs aux questions suivantes (A/AC.109/L.1456) :

a) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe;

b) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

c) Question des Iles des Cocos (Keeling);

d) Question de Tokélaou;

e) Question de Pitcairn;

f) Question de Sainte-Hélène;

g) Question des Samoa américaines;

- h) Question de Guam;
- i) Question des Bermudes;
- j) Question des Iles Vierges britanniques;
- k) Question des Iles Caïmanes;
- l) Question des Iles Turques et Caïques;
- m) Question des Iles Vierges américaines.

67. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition les projets de texte susmentionnés établis par le Rapporteur (voir additifs aux chapitres V, VII, XIII à XVIII et XX à XXIV du présent rapport). En ce qui concerne la recommandation a), le Comité a prié le Rapporteur d'y inclure, selon qu'il conviendrait, des mentions du rapport présenté par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales à l'Assemblée à sa trente-septième session (A/37/405). Des déclarations au sujet des décisions du Comité qui n'avaient pas été adoptées par consensus ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Norvège, de la République-Unie de Tanzanie, de Cuba, de l'Australie, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, du Chili et du Mali, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1227).

68. A la 1228^{ème} séance, le 20 septembre, à la suite des déclarations faites par le Président et par les représentants de l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.1228), le Comité spécial a décidé d'autoriser le Rapporteur à reformuler sous forme de projets de décision à l'Assemblée générale les décisions que le Comité avait prises sur les questions énumérées ci-après qui avaient été adoptées à l'issue d'un vote, et de les présenter à l'Assemblée à sa trente-septième session :

a) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (voir chap. VI, par. 15 du présent rapport);

b) Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration (voir chap. IV, par. 12 du présent rapport);

c) Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique (voir chap. XIX, par. 12 du présent rapport).

Deux délégations, rappelant les vues qu'elles avaient exprimées lors de la 1206^{ème} séance du Comité le 29 avril, se sont dissociées de cette procédure de présentation de projets de texte à l'Assemblée générale sur ces questions.

69. Des déclarations ont été faites par les représentants du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1228).

G. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable

70. A sa 1206ème, le 29 avril, le Comité spécial a décidé, entre autres, en adoptant les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1420), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. En prenant cette décision, le Comité a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session 8/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1982, à examiner cette liste de territoires. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 36/68, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1982.

71. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454). Le paragraphe pertinent de ce rapport est libellé comme suit :

"15. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner lors de sa trente-septième session, et de prier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de la tâche qui lui est confiée, de tenir compte du rapport du Secrétaire général concernant les renseignements reçus des Etats sur l'application de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, publié sous les cotes A/AC.109/687 et Add.1 et 2."

72. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

**Décision du Comité spécial en date du 20 août 1981
concernant Porto Rico**

73. A sa 1206ème séance, le 29 avril, lorsqu'il a adopté les propositions concernant l'organisation des travaux du Comité présentées par le Président (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 20 août 1981 concernant Porto Rico".

74. Pour l'examen de ce point, le Comité spécial était saisi d'un rapport établi par le Rapporteur (A/AC.109/L.1436) en application de la décision du Comité du 20 août 1981.

75. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1210ème à sa 1214ème séance, du 2 au 4 août.

76. A la 1210ème séance, le 2 août, le Rapporteur a présenté le rapport mentionné au paragraphe 74 ci-dessus.

77. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant d'organisations qui avaient exprimé le désir d'être entendues par le Comité spécial à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a décidé de faire droit à ces demandes et a entendu les représentants des organisations intéressées énumérées ci-après :

Représentants d'organisations**Séances**

Luis F. Camacho, Barreau de Porto Rico	1210ème
Olaguibeet A. Lopez-Pacheco, Gran Oriente Nacional de Puerto Rico	1210ème
Rubén Berríos Martínez, Partido Independentista Puertorriqueño	1210ème
Juán Antonio Corretjer, Liga Socialista Puertorriqueña	1210ème
Diego Román Ramírez, Gran Oriente Interamericano de Puerto Rico	1210ème
Sarah E. Sossa, Grupo Amplio de Reflexión Pastoral de Puerto Rico	1211ème
Paul Schacter, National Lawyers Guild	1211ème
Eduardo García Delgado, Taller de Arte y Cultura de Adjuntas	1211ème
Ricardo E. Alegría, Consejo Nacional de Instituciones Culturales de Puerto Rico	1211ème
Rafael Soltero Peralta, Gran Logia Nacional de Puerto Rico	1211ème
Victor Agraft-Defilló, Misión Industrial de . Puerto Rico, Inc.	1211ème
Annette Rubenstein, Puerto Rico Solidarity Committee	1211ème
Franklyn Irizarry, Partido Comunista Puertorriqueño	1211ème
Antonio Stevens-Arroyo, United States Commission on Civil Rights	1211ème
Eduardo Morales Coll, Ateneo Puertorriqueño	1212ème
Juán Mari Bras, Partido Socialista Puertorriqueño	1212ème
Carlos Viscarrondo Irizarri, Pro Estado Libre Asociada (PROELA)	1213ème
Luis Rivera Román, Juventud Autonomista Puertorriqueña	1213ème
Piri Fernández de Lewis, Comité de Porto Rico aux Nations Unies	1213ème

78. A la 1213ème séance, le 3 août, le représentant de Cuba, lors d'une déclaration au Comité spécial, a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1443) au nom de l'Afghanistan, de Cuba, de l'Iran et de la République arabe syrienne (A/AC.109/PV.1213).

79. A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1213).

80. A la 1214^{ème} séance, le 4 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan et de l'Iraq (A/AC.109/PV.1214).

81. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies avait formulé le désir de prendre la parole devant le Comité lors de l'examen de cette question. Avec l'assentiment du Comité, le représentant du Nicaragua a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1214).

82. Après avoir entendu des déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela, de la Bulgarie, de la Norvège, de l'Australie et du Congo pour expliquer leur vote, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.1443) avec les résultats suivants :

a) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 10 voix contre 3, avec 9 abstentions;

b) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 12 voix contre 2, avec 9 abstentions (A/AC.109/707).

Les représentants du Chili et du Mali ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1214).

83. Le 4 août, le texte de la résolution a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

84. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/707) adoptée par le Comité spécial à sa 1214^{ème} séance, le 4 août 1982, auquel il est fait référence au paragraphe 82 ci-dessus :

"Le Comité spécial,

Ayant à l'esprit sa décision de maintenir la question de Porto Rico à l'étude, figurant au paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 20 août 1981*,

Rappelant que le 28 août 1982 aura lieu le dixième anniversaire de l'adoption de la première résolution du Comité spécial sur Porto Rico**,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions relatives à ce territoire,

Rappelant en particulier le paragraphe 3 de sa résolution du 20 août 1981,

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I, par. 87.

** Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 85.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant entendu les déclarations des représentants des différentes tendances de l'opinion politique portoricaine,

Prenant note de l'appui en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple portoricain et de la recommandation figurant au paragraphe 3 de la résolution du Comité spécial en date du 20 août 1981, que les ministres des relations extérieures et les chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale ont exprimé à la réunion qu'ils ont tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 au 28 septembre 1981*** ainsi qu'à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 2 au 5 juin 1982,

Prenant note de l'appui en faveur de la recommandation figurant au paragraphe 3 de la résolution du Comité spécial en date du 20 août 1981, que l'Union interparlementaire a exprimé à la réunion préparatoire de sa soixante-neuvième Conférence qui s'est tenue à Lagos du 12 au 17 avril 1982,

Rappelant que le développement des relations culturelles et sportives est un droit revenant à tous les peuples et que toute mesure y faisant obstacle constitue une violation de ce droit,

Tenant compte du rapport du Rapporteur du Comité spécial présenté en application de la résolution de ce dernier en date du 20 août 1981*,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et le fait que cette résolution s'applique intégralement à Porto Rico;
2. Recommande de nouveau que l'Assemblée générale examine la question de Porto Rico comme point distinct à sa trente-septième session, à la lumière de ladite résolution;
3. Demande de nouveau instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de transférer entièrement au peuple portoricain tous les pouvoirs souverains qui lui reviennent, d'aider le Comité en ce qui concerne l'application de ses résolutions relatives à Porto Rico et, en particulier, de se montrer coopératif à l'égard de l'envoi d'une mission d'enquête du Comité spécial dans le territoire;

*** Voir A/36/566-S/14713, annexe, sect. X. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1981.

* A/AC.109/L.1436.

4. Déplore la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'interdire aux citoyens portoricains d'assister aux quatorzième Jeux d'Amérique centrale et des Caraïbes;

5. Prie le Président de tenir les consultations appropriées en ce qui concerne la mission d'enquête mentionnée au paragraphe 3;

6. Décide de maintenir à l'étude la question de Porto Rico."

H. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies

85. Dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1982 :

"173. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux ..." 10/.

86. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 36/68, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1982, y compris la décision susmentionnée.

87. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a invité le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, à participer en qualité d'observateur à son examen de la question de Namibie. A la suite de cette invitation, le représentant de la SWAPO a pris part aux travaux du Comité consacrés à cette question.

88. Il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie et l'on y mentionne la séance à laquelle le représentant de la SWAPO a fait une déclaration.

89. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"5. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen qu'il consacrerait à ces questions en 1983, continuerait à inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a recommandé au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires

coloniaux. Le Comité spécial devrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1983, l'Assemblée générale tiendrait compte de ce qui précède."

90. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les recommandations ci-dessus du Groupe de travail.

91. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial du point intitulé "Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe", le représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) a fait une déclaration à la 1226ème séance, le 20 août (A/AC.109/PV.1226).

I. Questions concernant les petits territoires

92. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session une question intitulée "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

93. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 36/68 de l'Assemblée générale, au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité a également pris en considération les dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier celles concernant les petits territoires.

94. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

J. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

1. Activités en 1982

95. A sa 1206ème séance, le 29 avril, lorsqu'il a adopté les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session

une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

96. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

97. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son deux cent dix-neuvième rapport (A/AC.109/L.1422) une série d'activités ont été organisées à l'occasion de la Semaine de solidarité en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies du monde entier (voir chap. II, par. 10 à 13 du présent rapport).

98. Le 24 mai, le Président du Comité spécial a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité, dans laquelle il a passé en revue les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la décolonisation, en particulier en Afrique australe, et a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle intensifie son action en vue d'éliminer définitivement les derniers vestiges du colonialisme et, en particulier, pour qu'elle apporte toute l'assistance possible au peuple de Namibie (voir chap. II, par. 14 du présent rapport).

2. Modification du titre de la Semaine de solidarité

99. A sa 1207ème séance, le 20 mai, le Comité spécial a approuvé les recommandations figurant dans le deux cent dix-neuvième rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1422), dont le paragraphe 13 est libellé comme suit :

"13. Le Sous-Comité recommande également qu'en conformité avec sa décision du 21 août 1981 11/, le Comité spécial accélère ses consultations avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid, en ce qui concerne la possibilité d'intituler dorénavant la Semaine de solidarité 'Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous autres territoires coloniaux, ainsi que ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits', en vue de permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision à cet égard lors de sa trente-septième session."

100. Le 27 août, le Président du Comité spécial a informé les membres qu'à l'issue des consultations engagées au nom du Comité par M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), le Vice-Président, les présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient donné leur accord au nom de leurs organes respectifs pour que la "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" soit dorénavant intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous autres territoires coloniaux, ainsi que ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et l'indépendance et les droits de l'homme".

101. Le 31 août, le Président a informé le Secrétaire général de l'accord susmentionné, et lui a demandé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur la modification du titre de la Semaine de solidarité qui était proposée.

K. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 12/

102. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

103. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"6. Le Groupe de travail a rappelé qu'en ce qui concerne cette question, l'Assemblée générale, dans sa résolution 36/12 du 28 octobre 1981, avait demandé aux organismes intéressés des Nations Unies 'de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit communiquée au Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale)' et elle avait invité instamment les puissances administrantes 'à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention'.

7. Le Groupe de travail a décidé de recommander que, compte tenu des renseignements demandés au Comité spécial dans le paragraphe précédent et sous réserve de toutes directives que le Comité pourrait recevoir de l'Assemblée générale à sa trente-septième session, le Comité spécial prie, conformément à la pratique établie, les puissances administrantes intéressées d'inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte."

En présentant les recommandations qui précèdent, le Groupe de travail savait que, dans des notes identiques, en date du 14 décembre 1981, adressées aux puissances administrantes concernées, le Président les avaient invitées à inclure ces renseignements dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, conformément à la résolution 36/12 de l'Assemblée générale.

104. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, les recommandations susmentionnées.

L. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

105. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" et de prier les organes concernés de l'examiner.

106. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"8. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 36/13 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1981 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes de ladite résolution, lorsqu'il examinera les points s'y rapportant et a prié son président de continuer d'apporter toute l'assistance possible au Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié l'Assemblée et de coopérer étroitement avec lui sur la question."

107. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

M. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

108. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé notamment d'inscrire à l'ordre du jour de sa session une question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" et de demander aux organes concernés de l'examiner.

109. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base de la recommandation figurant dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/C.109/L.1454). Le texte du paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"9. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 36/8 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1981 sur la question, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial, lorsqu'il examinera la situation des territoires concernés, de tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution E/1982/31 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1982. A cet égard, le Groupe de travail a également décidé de recommander au Comité spécial de prendre acte de la résolution E/1982/32, datée du même jour, ainsi que du rapport (E/1982/26) du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sur les travaux de sa première session."

110. A la même séance, le Comité spécial a approuvé, sans opposition, la recommandation susmentionnée.

N. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

1. Conseil de sécurité

111. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 36/68, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

112. Conformément à cette demande, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur son consensus du 20 août 1982 relatif à la Namibie (S/15374). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité spécial de la question de Namibie au chapitre VIII du présent rapport.

113. Le 10 août 1982, le Comité spécial a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe pertinent des conclusions et recommandations adoptées à sa 1217ème séance, le 10 août, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/15351). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité spécial de la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au chapitre XIX du présent rapport.

2. Conseil de tutelle

114. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

3. Conseil économique et social

115. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 18 de la résolution 36/52 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ..." en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". En outre, le Président du Comité a participé à l'examen par le Conseil de la question appropriée. On en trouvera le compte rendu ainsi que celui des délibérations du Comité sur cette question au chapitre VI du présent rapport.

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

116. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a continué de suivre de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. En outre, conformément à la pratique établie, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité au sujet de la question de Namibie et a fait une déclaration à la 1220ème séance, le 16 août (A/AC.109/PV.1220).

117. Comme suite aux invitations qui ont été adressées au Président à cet égard, une délégation comprenant le Président du Comité spécial et les représentants de l'Ethiopie et de la République-Unie de Tanzanie ont assisté à la réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha du 10 au 14 mai. Le Président a pris la parole devant le Conseil le 11 mai (A/AC.131/SR.376). A la 1207ème séance du Comité, le 20 mai, le Président, au nom de la délégation du Comité spécial, a présenté oralement un rapport au sujet de la session (A/AC.109/PV.1207).

118. Le représentant de la Tchécoslovaquie a représenté le Comité spécial à un "Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie", organisé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Vienne du 8 au 11 janvier (voir A/AC.131/SMS/PV.1). A la 1217ème séance, le 10 août, le représentant de la Tchécoslovaquie a rendu compte des activités du séminaire (A/AC.109/PV.1207).

119. Le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Président du Comité spécial, a pris la parole lors d'une réunion solennelle organisée par le Conseil pour célébrer la Journée de la Namibie le 26 août (A/AC.131/PV.384).

5. Commission des droits de l'homme

120. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

121. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial s'est intéressé de près en particulier à l'examen par la Commission des droits de l'homme d'un point intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

122. En outre, lors de l'examen des territoires concernés, le Comité spécial a tenu compte des rapports mis à jour (E/CN.4/Sub.2/469 et Corr.1 et E/CN.4/Sub.2/469 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1982/10) présentés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de la résolution 1982/12 relative à la question, qui a été adoptée le 25 février 1982. Le Comité a également tenu compte du rapport (E/CN.4/1485) présenté par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 5 (XXXVII) du 23 février 1981. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 1982/8 à 1982/11, 1982/15 et 1982/16 du 25 février 1982, 1982/17 du 9 mars 1982, et 1982/29, 1982/30 et 1982/32 du 11 mars 1982, de la Commission.

6. Comité spécial contre l'apartheid

123. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également continué de suivre de près pendant l'année les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes sont restés en contact étroit sur les questions d'intérêt commun.

124. En vue de faciliter leurs travaux, le Comité spécial, le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont continué à coopérer durant l'année pour coordonner leur représentation aux réunions organisées par les organisations non gouvernementales (voir par. 139 à 142 ci-après).

125. Le Président du Comité spécial a fait une déclaration le 19 mars lors d'une réunion solennelle organisée par le Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/PV.492).

126. La Représentante permanente adjointe de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté, au nom du Comité spécial, à une "Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid", organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec le Comité international de solidarité avec les femmes en lutte d'Afrique du Sud et de Namibie, à Bruxelles,

du 17 au 19 mai (A/AC.115/L.571 et Corr.1). A la 1209ème séance, le 1er juillet, le Président a attiré l'attention sur un aide-mémoire contenant le rapport de la Représentante permanente adjointe de la Trinité-et-Tobago sur sa participation, au nom du Comité, à la Conférence (A/AC.109/PV.1209).

127. S'agissant de l'invitation adressée au Comité spécial contre l'apartheid de participer à une "Conférence régionale asiatique d'action contre l'apartheid", tenue à Manille du 24 au 26 mai, le Comité spécial a prié le représentant de l'Inde, membre du Comité spécial contre l'apartheid, de le représenter à la Conférence.

128. Le Président a fait une déclaration lors d'une réunion solennelle du Comité spécial contre l'apartheid à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud - Journée de Soweto (A/AC.115/PV.502).

129. Dans le cadre de l'examen par le Comité spécial du point intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale en Afrique australe", le représentant de l'ANC a fait une déclaration à la 1226ème séance, le 20 août (A/AC.109/PV.1226).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

130. A ses 1206ème et 1225ème séances, tenues respectivement les 29 avril et 20 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir plus haut, les paragraphes 102 à 104).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

131. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité figure au chapitre VI du présent rapport.

132. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté d'autres décisions relatives à l'assistance au peuple namibien. Il en est fait mention aux chapitres VI et VIII du présent rapport.

9. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

133. A l'invitation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président a assisté à un séminaire organisé par le Comité à New York, du 15 au 19 mars, et a pris la parole lors de la réunion d'ouverture.

134. En réponse à une invitation adressée au Président de participer à un "Séminaire régional africain", tenu à Dakar du 9 au 13 août, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président, le 29 juillet, a envoyé un message au Président par intérim dans lequel il exprimait la satisfaction du Comité spécial de la coopération que le Comité continuait à apporter aux travaux du Comité spécial ayant trait à cette question ainsi que ses vœux pour la réussite du Séminaire.

O. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine

135. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, de la pleine coopération du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

136. En réponse à l'invitation qui avait été adressée au Comité, le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial à la trente-huitième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA tenue à Addis-Abeba du 22 février au 1er mars.

137. En ce qui concerne l'invitation faite au Président d'assister à la trente-neuvième session ordinaire du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Arusha, du 7 au 11 juin, le Président, le 1er juin, a adressé un message réaffirmant le soutien sans réserve du Comité spécial et sa solidarité avec le Comité de libération de l'OUA qui a apporté une éminente contribution aux efforts de la communauté internationale en vue d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme.

138. S'agissant de la trente-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et de la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de la même organisation, le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité spécial au cours de réunions officieuses tenues à Tripoli du 4 au 8 août.

P. Coopération avec les organisations non gouvernementales

139. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 36/68 et 36/69 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation.

140. S'agissant de l'invitation faite au Comité spécial par le Comité préparatoire international à se faire représenter à une "Conférence internationale de solidarité avec les Etats de première ligne", qui devait se tenir à Lisbonne du 16 au 18 juillet, le Président, à la 1211ème séance, le 2 août, a informé le Comité que la Conférence avait été renvoyée au début de l'année 1983 (A/AC.109/PV.1211).

141. Une délégation composée du Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et du représentant du Congo a assisté, au nom du Comité spécial, à la "Célébration du dixième anniversaire de la première résolution sur Porto Rico adoptée par le Comité spécial de la décolonisation", organisée par le "Comité de Porto Rico aux Nations Unies" à San Juan, le 23 juillet. A la 1213ème séance du Comité spécial, le 3 août, le Représentant permanent de Cuba a présenté oralement un rapport sur la participation de la délégation (A/AC.109/PV.1213).

142. Conformément à une décision prise à la 1202ème séance, le 21 août 1981, le Comité spécial a envoyé, au début du mois de septembre, une mission de consultation auprès des organisations non gouvernementales d'Europe. On trouvera au chapitre II du présent rapport un compte rendu des activités de la mission.

Q. Examen d'autres questions

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

143. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 36/49 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VII du présent rapport.

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

144. Conformément au paragraphe 25 de la résolution 36/51 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport.

3. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

145. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1982 13/, qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 36/68, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport.

146. A sa 1206ème séance, le 29 avril, le Comité spécial a décidé qu'en ce qui concernait les activités et dispositions de caractère militaire, certains territoires dont l'examen avait été renvoyé au Sous-Comité pouvaient être également pris en considération lors de l'examen de la question en séance plénière.

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

147. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a, entre autres, décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

148. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

149. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1982 :

"174. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration ... 14/."

150. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 36/68, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1982, y compris la décision rapportée ci-dessus.

151. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège

152. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1982, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée qu'il pourrait envisager de tenir en 1982 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée 15/."

153. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 36/68, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1982, y compris la décision rapportée ci-dessus.

154. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'examiner la question de la tenue d'une série de réunions hors Siège selon qu'il conviendrait et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

155. En ce qui concerne son programme de travail pour 1983, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1225ème séance, le 20 août, la question de la tenue de réunions hors Siège à la lumière des recommandations figurant dans le . quatre-vingt-sixième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1454). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors Siège en 1983 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prérant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 186 ci-dessous).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

156. Le Gouvernement australien, étant membre du Comité spécial, a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, dont le compte rendu figure au chapitre XIII du présent rapport.

157. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres X à XII, XIV à XVIII et XX à XXVIII.

158. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport.

8. Plan des conférences

159. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier selon qu'il conviendrait la question intitulée "Plan des conférences", et de la renvoyer à son Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

160. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-sixième rapport (A/AC.109/L.1454). Le texte des paragraphes pertinents de ce rapport est reproduit ci-après :

"10. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait suivi étroitement les directives énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, en particulier la décision 33/417 du 14 décembre 1978 et les résolutions 34/50 du

23 novembre 1979 et 36/117 du 10 décembre 1981. En organisant son programme de travail en conséquence et en tenant des consultations étendues et des sessions officieuses, le Comité a pu réduire sensiblement le nombre de ses séances et sera en mesure de respecter la date limite fixée pour l'achèvement de ses travaux de l'année. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55 du 14 décembre 1978, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues.

11. Le Groupe de travail a décidé de recommander, étant donné l'expérience du Comité spécial au cours des années précédentes et compte tenu du volume de travail probable pour 1983, que le Comité se réunisse comme suit en 1983 :

a) Comité plénier

Février/juin	Selon les besoins
Août	20 séances (5 séances par semaine)

b) Organes subsidiaires

Mars/juin	50 séances (3 à 5 séances par semaine)
Juillet/août	Selon les besoins

c) Le Comité pourrait également tenir des réunions selon que de besoin, si de nouveaux éléments l'exigeaient.

En recommandant ce qui précède, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que, selon la pratique établie, le secrétariat du Comité informait les services compétents du Département des services de conférence à l'avance, tous les 15 jours, du programme de réunions du Comité et de ses organes subsidiaires. Il a recommandé que cette pratique soit maintenue dans le but d'utiliser au maximum les installations et services de conférence disponibles.

12. Il a été entendu que le programme ci-dessus n'excluait pas l'organisation de réunions intersessions d'urgence si les événements le justifiaient. Par ailleurs, toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1983 se rattacheraient à la première session. Il a également été entendu que le Comité pourrait réexaminer le programme de réunions pour 1983 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

13. En ce qui concerne le programme de réunions du Comité spécial pour 1984, le Groupe de travail a décidé que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1983."

161. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

9. Contrôle et limitation de la documentation

162. A sa 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations énoncées dans le quatre-vingt-sixième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1454) dont les paragraphes pertinents sont conçus comme suit :

"14. Le Groupe de travail a noté qu'au cours de l'année, le Comité spécial avait pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 34/50 du 23 novembre 1979. Il a notamment fait distribuer les documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse dans tous les cas appropriés, et réarrangé leur mode de distribution. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de conserver la même présentation et la même organisation pour le rapport qu'il adresse à l'Assemblée générale."

163. A la même séance, le Comité spécial a approuvé sans opposition les recommandations susmentionnées.

10. Plan à moyen terme pour la période 1984-1989

164. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 35/9 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980 et 36/228, en date du 18 décembre 1981, le Comité spécial a examiné son plan à moyen terme pour la période 1984-1989. Dans une note verbale datée du 10 mai 1982, le Président du Comité a communiqué les vues de ce dernier sur la question au Président du Comité du programme et de la coordination.

11. Autres questions

165. A sa 1206ème séance, le 29 avril, en adoptant les suggestions présentées par le Président au sujet de l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions et de la décision de l'Assemblée générale énumérées dans le paragraphe 9 ci-dessus lorsqu'ils examineraient la situation de chacun des territoires.

166. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

R. Récapitulation des travaux 16/

167. Par sa résolution 36/68, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui

s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

168. En ce qui concerne la question de Namibie, le Comité spécial a noté avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le territoire continuait à se dégrader du fait de l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en raison des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essayait de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le Comité a estimé qu'en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de sa tactique dilatoire en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En affirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, le Comité a souligné la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il disposait, contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Le Comité a réaffirmé que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, faisaient partie intégrante de la Namibie et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les séparer de ce territoire ou revendiquer la souveraineté sur ces îles était donc illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée générale et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité. En réaffirmant que la Namibie relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale dans le territoire, le Comité a condamné énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie ainsi que son refus persistant de se conformer aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a dénoncé toutes les manoeuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en installant un régime fantoche, en transférant le pouvoir à des groupes illégitimes acquis aux intérêts de l'Afrique du Sud, déclaré que tous les actes illégaux visant ce but étaient nuls et non avenue et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon aucune entité illégale que l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération. Le Comité a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur

droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il a réaffirmé la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Comité a réprouvé toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance. Le Comité spécial a félicité les dirigeants de la SWAPO qui se sont résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance et qui restent prêts à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, et qui ont fait preuve d'une attitude constructive en facilitant les progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations. Il a réaffirmé qu'il appuyait sans réserve le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, à tous les stades de leurs efforts pour parvenir à la liberté et à l'indépendance, y compris dans la vaillante lutte qu'ils mènent par tous les moyens à leur disposition, pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain. Le Comité a exigé que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infractions" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, et que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 17/ et du Protocole additionnel 18/ y relatif, en attendant leur libération. Il a aussi exigé que l'Afrique du Sud assure le retour dans leur pays de tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques sans risque d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés. Le Comité a réaffirmé que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, était le seul représentant authentique du peuple namibien et il a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre. Le Comité a aussi condamné vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la SWAPO et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour perpétuer son régime impitoyable de bantoustans et sa domination sur le territoire. Le Comité a condamné l'Afrique du Sud qui renforçait sa puissance militaire en Namibie, recrutait des Namibiens pour constituer une soi-disant "force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie", engageait des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du territoire, utilisait illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants, continuait d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namibiens de la région située près de la frontière nord du territoire et poursuivait l'établissement de nouvelles bases militaires. Le Comité a demandé à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Il a condamné en outre la collaboration militaire qui continuait à exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. En se déclarant vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire, le Comité a considéré que cette collaboration constituait une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud, et une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a demandé en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration de cette nature et il a recommandé que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. A cet égard, le Comité a attiré

l'attention sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie qui a eu lieu à Vienne du 8 au 11 juin 1982 19/. Le Comité a condamné vigoureusement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité a condamné les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistaient à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 17 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 20/, et exigé que cette exploitation cesse immédiatement. A cet égard, le Comité a condamné l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constituait de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire. Le Comité a exigé que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous leurs investissements de Namibie. A ce propos, le Comité a demandé que les recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 21/ soit intégralement et fidèlement appliquées. En condamnant avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livraient contre les Etats souverains voisins, tout récemment encore contre l'Angola, et l'usage que l'Afrique du Sud faisait du territoire de Namibie, à partir duquel elle lançait ces attaques qui se soldaient par la mort d'innocents et la destruction de biens matériels, le Comité a demandé aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine. Le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité a recommandé en outre vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse portée par l'Afrique du Sud à la paix et la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte. Le Comité a rendu un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à la SWAPO. Le Comité a attiré particulièrement l'attention à ce propos sur la déclaration publiée le 7 août 1982 au nom du Président de la réunion au sommet des Etats de première ligne qui s'est tenue à Tripoli. En appuyant la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Arusha le 13 mai 1981 22/, et les décisions de l'OUA sur la question, le Comité a demandé instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide aux Namibiens et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

169. Comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a également continué à examiner au cours de l'année, la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

170. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Comme l'indiquent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a, sur l'invitation des puissances administrantes intéressées, envoyé une mission de visite à Montserrat. En soulignant la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, le Comité a engagé les puissances administrantes intéressées à continuer de collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a aussi prié son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en vue d'envoyer dès que possible des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

171. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants de la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie, qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leur pays. Le Comité a aussi bénéficié de la coopération continue et de l'active participation des représentants de l'OUA. En outre, il a pris en considération les vues exprimées par les représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées et autres organisations intéressées au cours de consultations à ce sujet. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été fournis, le Comité s'était inquiété de voir que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, l'assistance fournie aux peuples coloniaux, et en particulier au peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, par les organismes des Nations Unies, continuait de rester insuffisante pour répondre aux besoins. Le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à

l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux qui luttent pour leur libération de la domination coloniale. En même temps, le Comité a de nouveau recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, revoient leurs procédures concernant l'élaboration de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il rende au peuple de la Namibie son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime. Tout en prenant acte de la déclaration du représentant de la Banque Mondiale (voir A/AC.109/L.1466/Add.1, par. 24 à 31) selon laquelle celle-ci avait mis fin à ses relations commerciales avec le régime sud-africain, le Comité a regretté que la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) continuent d'avoir des liens avec le régime, comme il ressortait du fait que l'Afrique du Sud était toujours membre de ces deux organisations. Il a déploré la collaboration persistante entre le FMI et l'Afrique du Sud et demandé au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de proposer à nouveau à sa trente-septième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FMI, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner ce point. Le Comité a aussi recommandé d'envoyer auprès du FMI en 1983 une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des autres organes intéressés, serait composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid. Le Comité a demandé aux organismes, organisations et institutions intéressés d'accorder une assistance substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour appuyer la lutte de libération du peuple de la Namibie et de son mouvement de libération nationale. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer comme observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière. Le Comité a en outre prié l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

172. Le Comité spécial a également continué d'étudier de façon approfondie, au cours de l'année considérée, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid, et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats ayant des intérêts économiques dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question, et en condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Namibie, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé que, eu égard à leurs méthodes d'opération, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, en exerçant leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. Le Comité a condamné énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements de ces pays et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires. Il a également décidé de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts. En condamnant les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuaient d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui avait pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale, le Comité a demandé à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA. Le Comité a également demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Il a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilisait pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération. A cet égard, le Comité a

énergiquement condamné l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continuait d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui avait mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui avait illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes. Le Comité a demandé aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers. Le Comité a réaffirmé que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, notamment l'exploitation et l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources de ce territoire, étaient illégales et contribuaient au maintien du régime illégal d'occupation. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Enfin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

173. Après avoir poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a déploré à nouveau que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'est déclaré à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituaient, dans un grand nombre de cas, un obstacle sérieux à l'application rigoureuse et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. Le Comité spécial a déploré que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Une situation particulièrement critique régnait en Afrique australe en raison des manoeuvres persistantes par lesquelles le régime minoritaire raciste de Pretoria cherchait à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes servant docilement ses intérêts, en vue de perpétuer son occupation illégale de ce territoire. Intensifiant la guerre qu'il menait contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui luttait pour la liberté et l'indépendance, le régime avait perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui avaient causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques. En Namibie, le Gouvernement sud-africain avait continué de développer son réseau de bases militaires et de procéder à un accroissement massif de ses forces militaires. A cet égard, le Comité a condamné toute collaboration que certains pays occidentaux et autres Etats continuaient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris une assistance technique et un équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins

militaires. En dénonçant toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux qui déniaient aux peuples intéressés leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a condamné l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le renforcement de la soi-disant force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer ces actes. En conséquence, le Comité a exigé la cessation de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de la Namibie et son mouvement de libération nationale ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple de la Namibie et à son mouvement de libération nationale. En outre, le Comité a condamné toute collaboration et tout appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir à l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration. A ce propos, le Comité spécial a rappelé la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engageait fermement les Etats "à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel". Condamnant le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques, et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens, le Comité a déclaré que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription étaient nulles et non avenues. Le Comité a réitéré sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portaient préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, et il a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et a estimé que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour le service de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

174. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué ces dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a recommandé de prier le Secrétaire général de tenir à

jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation. Il continuait de penser que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. A cet égard, le Comité a envoyé une mission en Europe au siège d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Dans le même contexte, le Comité a estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités du mouvement de libération concerné, en faisant largement connaître les activités des organes des Nations Unies actifs en matière de décolonisation, en établissant des relations de travail plus étroites avec les mouvements de libération nationale, en diffusant plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels étaient implantés des bases et des installations militaires; et en intensifiant les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvaient en Europe occidentale et en Amérique. Le Comité a prié le Département de l'information du Secrétariat de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les activités des centres d'information dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. Le Comité a estimé que le Département de l'information devrait continuer à faire un effort concerté pour obtenir que les principaux organes d'information des pays d'Europe occidentale et d'Amérique utilisent davantage ces renseignements et pour communiquer au Comité, à sa session de 1983, une analyse des causes de cet état de choses.

175. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-septième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, compte tenu de toutes les informations pertinentes qui pourraient être communiquées par les Etats. En application de sa décision du 20 août 1981 relative à Porto Rico, le Comité a procédé à l'audition de plusieurs représentants d'organisations intéressées, et a adopté sur la question une nouvelle résolution reproduite au paragraphe 84 du présent chapitre.

176. Conformément aux directives énoncées dans la décision 33/417 et dans la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, et en réorganisant son programme de travail et en tenant des consultations étendues et des réunions officieuses, le Comité spécial a pu au cours de l'année réduire sensiblement le nombre de ses séances. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 33/55, le Comité a également été en mesure de réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues. Le Comité a également pris de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces mesures prévoyaient notamment la distribution, dans tous les cas appropriés, des documents du Comité sous forme provisoire ou officieuse et le réaménagement de leur mode de distribution, ainsi que l'exclusion de son rapport à l'Assemblée, à la trente-septième session, des textes qui avaient préalablement été publiés en tant que documents du Comité. Pendant la session en cours, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, et comme il est indiqué dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a décidé de présenter, dans la mesure du possible, des

projets de résolution ou de décision afin de faciliter l'examen des questions par l'Assemblée (voir sect. F du présent chapitre). Tenant compte des résolutions 35/9 et 36/228 de l'Assemblée générale, le Comité a examiné et approuvé la partie pertinente du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6) (voir par. 164 ci-dessus).

S. Travaux futurs

177. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-septième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV), 35/118 et 36/68, le Comité spécial se propose, en 1983, de poursuivre ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

178. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 36/68 par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose à cet égard d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation en Namibie.

179. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants du mouvement de libération nationale reconnu par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, à ses travaux. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et le mouvement de libération nationale intéressé, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans le territoire, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

180. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 36/68, il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires, en y envoyant des missions de visite, et de recommander à l'Assemblée les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait souhaiter donner à cet égard.

181. Tenant compte des dispositions de la résolution 36/51 de l'Assemblée générale concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1982, mentionnée au chapitre IV du présent rapport, le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 10 de la résolution 36/68, du paragraphe 5 de la résolution 36/62 et du paragraphe 5 de la résolution 36/63.

182. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1983. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1983 entre son président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 36/52, le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

183. Au paragraphe 13 de la résolution 36/68, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 5 août 1982 ayant trait à cette question (chap. III, par. 12 du présent rapport), le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1983.

184. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la nécessité d'une campagne mondiale de publicité ininterrompue dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 36/69 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier, le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le Groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Département de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Comité, en coopération étroite avec le Secrétariat, présentera de nouveau des recommandations appropriées à l'Assemblée générale au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible des renseignements pertinents. De plus, le Bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 36/69, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

185. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention de continuer à envoyer des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et à participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisés par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil et à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

186. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1983-1984 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1983 une série de réunions hors siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

187. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-septième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1983. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée prie à nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée continue à inviter les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

188. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1983. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 183 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 200 000 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors siège (voir par. 186 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 350 000 dollars des Etats-Unis.

189. Les nouvelles consultations et les nouveaux contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 182 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 11 000 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social supposeraient des dépenses d'environ 4 000 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idées, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 182 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 20 000 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 185 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 20 000 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, la participation des représentants du mouvement de libération nationale aux travaux du Comité ainsi que les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 179 ci-dessus) coûteraient 15 000 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

T. Conclusion de la session de 1982

190. A sa 1216ème séance, le 5 août, le Comité spécial a décidé de soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

191. A sa 1226ème séance, le 20 août, le Président a fait une déclaration à l'occasion de la clôture de la session de 1982 du Comité spécial (A/AC.109/PV.1226). A la même séance, le Comité spécial a décidé que, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, le Comité devrait tenir en 1982 des réunions hors session dans les cas appropriés et selon les besoins, pour examiner le rapport de la mission de visite qu'il a envoyée au cours de l'année à Montserrat et le rapport de la mission du Comité spécial auprès des organisations non gouvernementales en Europe.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente-sixième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 23 (A/34/23/Rev.1); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 23 (A/35/23/Rev.1) et ibid., trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1).

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1).

5/ Ibid., chap. I, par. 171 à 183.

6/ Ibid., trente-sixième session, annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/36/677/Add.2 par. 31.

7/ Ibid.

8/ Ibid., Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I, par. 174.

9/ Ibid., par. 87.

10/ Ibid., par. 173.

11/ Ibid., chap. II, par. 23 à 26.

12/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I, par. 171 à 183.

14/ Ibid., par. 174.

15/ Ibid., par. 180.

16/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1982. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

18/ A/32/144, annexe I.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 502 à 537.

20/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

21/ Voir A/Conf.107/8, par. 276 à 291.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

CHAPITRE II*

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation à ses séances plénières et en sous-comité.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1207ème, 1216ème et 1229ème séances, entre le 20 mai et le 8 novembre 1982.
3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 36/69 du 1er décembre 1981 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation". Le Comité s'est également inspiré des dispositions de la résolution 36/68 de l'Assemblée générale en date du même jour. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Enfin, le Comité a dûment tenu compte des renseignements sur la question fournis par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), qu'il a entendu au cours de l'année.
4. A sa 1207ème séance, le 20 mai, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1207), présenté au Comité spécial le 219ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1422) qui contenait son programme de travail pour 1982 ainsi que des suggestions concernant la célébration en 1982 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. Le Sous-Comité a adopté le programme de travail exposé au paragraphe 2 de son 219ème rapport, compte tenu des points qui lui avaient été renvoyés par le Comité spécial (A/AC.109/L.1420).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie II) et Add.2.

5. A la même séance, le Comité spécial a pris note du 219ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1422) et approuvé les recommandations qui y figuraient (voir ci-après, par. 10 à 13), relativement à la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits (A/AC.109/L.1422, sect. C).

6. Dans une déclaration faite au Comité spécial lors de sa 1216ème séance, le 5 août (A/AC.109/PV.1216), le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté les 221ème, 222ème et 223ème rapports du Sous-Comité (respectivement A/AC.109/L.1434, A/AC.109/L.1435 et A/AC.109/L.1437 et Add.1).

7. A la même séance, après avoir entendu des déclarations consacrées au 221ème rapport par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1216), le Comité spécial a adopté le 221ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1434) et approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient présentées (voir ci-après, par. 16), étant entendu que les observations et réserves formulées par les membres du Comité seraient intégralement consignées dans le procès-verbal de la séance et que, selon l'usage établi, il serait procédé le cas échéant aux consultations nécessaires pour la mise en oeuvre des recommandations précises figurant dans le rapport.

8. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 222ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1435) et approuvé les recommandations qui y étaient présentées (voir ci-après, par. 17), étant entendu que, selon l'usage établi, il serait procédé le cas échéant aux consultations nécessaires pour la mise en oeuvre de certaines d'entre elles.

9. Le Comité spécial a adopté à la même séance le 223ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1437 et Add.1) et approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient présentées (voir ci-après par. 18), étant entendu que, selon l'usage établi, il serait procédé le cas échéant aux consultations nécessaires pour la mise en oeuvre de certaines d'entre elles.

B. Décisions du Comité spécial

Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits

10. Dans le 219ème rapport du Sous-Comité, dont il a été question précédemment, au paragraphe 5, on trouve, entre autres, les recommandations ci-après concernant la célébration en 1982 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits :

a) Le Président du Comité spécial pourrait publier une déclaration de soutien aux peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits;

b) Le Département de l'information pourrait être invité à organiser, au Siège et dans les centres d'information des Nations Unies, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid :

- i) Une exposition de photographies et de publications dépeignant la lutte des peuples coloniaux de l'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance;
- ii) La projection publique de films sur la lutte pour l'indépendance en Afrique australe;
- iii) La distribution aux stations nationales de radio et de télévision, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de matériel audio-visuel sur la lutte de libération menée en Afrique australe;
- iv) Des réunions d'information à l'intention des organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions coloniales, et en particulier la lutte de libération en Afrique australe;
- v) Une large diffusion de tout message ou déclaration que le Président du Comité spécial pourrait publier à l'occasion de la Semaine de solidarité.

11. Le Sous-Comité recommande également qu'afin d'assurer l'exécution des activités susmentionnées, le Département de l'information soit prié : a) d'utiliser au maximum les ressources de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier celles du centre de Washington D.C.; b) de solliciter la coopération de la Corporation for Public Broadcasting aux Etats-Unis d'Amérique; c) d'organiser avec le Groupe d'information sur la décolonisation une série de conférences dans des universités d'Amérique du Nord; d) d'intensifier les efforts qu'il mène pour contrecarrer la propagande hostile et négative tendant à faire considérer les mouvements de libération en Afrique australe comme des mouvements terroristes.

12. Le Sous-Comité recommande également que le Comité spécial prie le Secrétaire général, oeuvrant par l'intermédiaire du Département de l'information et des centres d'information, de redoubler d'efforts afin d'obtenir une participation accrue des pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord à la célébration de la Semaine de solidarité.

13. Le Sous-Comité recommande en outre que le Comité spécial prie tous les Etats Membres d'organiser leurs propres programmes appropriés en sus des activités que le Comité prévoit de réaliser au titre de la célébration de la Semaine, et d'encourager leurs moyens d'information à en faire autant.

14. En application de la décision dont il a été question plus haut, au paragraphe 10, le Président a publié le 24 mai une déclaration sur la célébration de la Semaine de solidarité, qui se lisait comme suit :

"Voilà bientôt 10 ans que l'Assemblée générale a décidé, le 2 novembre 1972, de célébrer chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe. Ces 10 années ont vu des progrès spectaculaires dans l'élimination du colonialisme du continent africain : après la libération des anciens territoires portugais, les Comores, les Seychelles, Djibouti et, récemment, le Zimbabwe, ont enfin accédé à l'indépendance et à la liberté.

Célébrant cette année la Semaine de solidarité, nous rendons un hommage particulier à tous les hommes et femmes courageux qui ont donné leur vie pour la cause de la liberté et de la justice pour les peuples coloniaux où qu'ils

se trouvent. Et n'oublions pas non plus tous les autres patriotes, nombreux, qui sont en prison, détenus ou interdits et limités dans leurs droits à cause de leur action de soutien aux peuples opprimés d'Afrique australe.

Malgré ces actes d'héroïsme, le régime raciste de Pretoria continue à défier cyniquement la volonté de la communauté internationale et à écraser de son mépris l'opinion mondiale pour ce qui est de la Namibie et de l'Azanie, en intensifiant et en élargissant les mesures de répression à l'encontre des patriotes africains en ayant recours à des détentions, expulsions, déplacements, emprisonnements, tortures et exécutions aveugles et arbitraires. En maintenant sa mainmise illégale et forcée sur la Namibie, le régime minoritaire raciste a systématiquement démembré le territoire international, annexé Walvis Bay, exploité les ressources tant humaines que naturelles, mis en place un régime fantoche, accru sa présence militaire et paramilitaire et fait usage du territoire pour commettre des actes d'agression à l'encontre d'Etats africains indépendants voisins et pour en violer l'intégrité territoriale.

Tandis que les dirigeants de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, ont, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité en date respectivement des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978, poursuivi leurs efforts, dans un esprit de bonne foi et de conciliation pour élaborer des dispositions qui permettent de tenir des élections libres et justes en Namibie, l'Afrique du Sud a, sous couvert de négociations, eu recours à des tactiques tortueuses et trompeuses à tous les stades des négociations en cours, tentant désespérément de perpétuer sa domination illégale du territoire.

Le Comité spécial a, à maintes reprises et de manière tout à fait catégorique, rejeté et dénoncé toutes les manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essaie d'organiser en Namibie une indépendance factice et d'y mettre en place un régime fantoche. La seule solution politique acceptable au plan international pour la Namibie est, et ne peut être, qu'une solution fondée sur la fin de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées, et sur l'exercice libre et sans entrave, par la population namibienne tout entière, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie.

Cela étant, il est du devoir de la communauté mondiale de prêter toute l'assistance possible au peuple de la Namibie. Les cinq puissances occidentales, auteurs du plan pour l'indépendance de la Namibie prévu par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sont investies d'une responsabilité extrêmement sérieuse pour la réalisation de la juste solution acceptable pour la communauté internationale.

A cet égard, il faut féliciter chaleureusement les dirigeants de la SWAPO pour les efforts soutenus qu'ils accomplissent, aidés par les Etats africains de première ligne et d'autres Etats d'Afrique. Le communiqué de Dar es-Salaam, en date du 4 mai 1982, publié par les Etats de première ligne, le Kenya, le Nigéria et la SWAPO, revêt à cet égard une importance particulière, et la proposition qui y figure devrait être mise en oeuvre sans retard.

A la séance qu'il a tenue le 20 mai 1982, le Comité spécial a adopté une série de recommandations relatives à la célébration de la Semaine de solidarité (voir plus haut, par. 10 à 13). Au nom du Comité spécial, j'engage vivement tous les Etats Membres à mobiliser le soutien le plus actif aux peuples d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits, en diffusant plus largement des informations sur leur juste cause.

Je leur demande en particulier de mettre au point et d'organiser des programmes concrets de publicité destinés à encourager et à assurer à cette cause le soutien de tous les organes d'information relevant de leur juridiction. En outre, j'appelle instamment toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées à apporter aux peuples de Namibie et d'Azanie leur soutien et leur assistance les plus larges."

15. A sa 1207ème séance, le 20 mai 1982, le Comité spécial, en approuvant les recommandations figurant dans le 219ème rapport du Sous-Comité relatives à la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits (voir plus haut, par. 5), a décidé, conformément à la décision du 21 août 1981 1/, d'accélérer ses consultations avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid en ce qui concerne la possibilité d'intituler dorénavant la Semaine de solidarité "Semaine de solidarité avec les peuples de Namibie et de tous autres territoires coloniaux ainsi que ceux qui, en Afrique du Sud, luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits", en vue de permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision à cet égard lors de sa trente-septième session.

Autres décisions

16. Dans le 221ème rapport du Sous-Comité, adopté par le Comité spécial lors de sa 1216ème séance, le 5 août 1982 (voir plus haut, par. 7), figuraient notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité réaffirme l'importance que revêt la plus large diffusion possible par l'Organisation des Nations Unies d'informations sur tous les aspects du processus de décolonisation, pour favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la lutte que mènent les peuples des territoires se trouvant sous domination coloniale pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Sous-Comité est profondément troublé par la situation qui règne en Namibie par suite de l'intransigeance éhontée des autorités de Pretoria, par l'appui accru que certains pays occidentaux prêtent à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire et militaire, ainsi que par les tentatives de certains de faire passer la lutte pour la liberté et l'indépendance nationales en Afrique australe pour du terrorisme. Il est donc selon lui impératif que l'Organisation des Nations Unies intensifie ses activités dans le domaine de la diffusion d'informations afin de déjouer de telles tentatives et de bien faire prendre conscience à la communauté internationale du fait que l'ONU a reconnu la légitimité de la lutte de libération en Afrique australe.

3) Le Sous-Comité attache une grande importance aux travaux menés par le Groupe d'information sur la décolonisation du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat. Il rappelle que la Groupe a été créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, pour servir de centre pour l'élaboration et la diffusion de données détaillées et spécialisées à l'intention d'un public spécialisé et pour déterminer le type d'informations le mieux conçu pour assurer la réalisation des objectifs des Nations Unies et aider le Département de l'information et le Comité spécial à mettre sur pied un programme de publicité sur la décolonisation.

4) Le Sous-Comité se félicite des efforts déployés par le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation pour affecter une partie de ses maigres ressources au renforcement du personnel du Groupe d'information sur la décolonisation afin de permettre à celui-ci de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui ont été confiées.

5) Le Sous-Comité estime que les études et les monographies publiées dans la série Décolonisation par le Groupe d'information sur la décolonisation constituent une source précieuse d'informations spécialisées et devraient donc, une fois renforcés les effectifs du Groupe, paraître plus fréquemment et être mises à jour selon que de besoin. Il considère que les travaux du Groupe doivent continuer à être axés sur la situation dans tous les territoires coloniaux et sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

6) Le Sous-Comité recommande que le Département de l'information, agissant en étroite coopération avec le Groupe d'information sur la décolonisation, prenne des mesures concrètes pour intensifier par tous les moyens dont il dispose ses activités d'information dans le domaine de la décolonisation. Le Sous-Comité recommande en particulier que le Département de l'information :

a) Mette particulièrement l'accent sur la lutte de libération en Namibie et sur les activités de la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien;

b) Diffuse plus largement les informations sur tous les territoires coloniaux, en particulier ceux sur lesquels sont implantées des bases et des installations militaires;

c) Diffuse plus largement sous une forme accessible au public les textes de base et les résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies s'occupant des questions de décolonisation ainsi que d'autres documents de base traitant du processus de décolonisation. A cet égard, le Sous-Comité note que le Département de l'information a l'intention de donner le maximum de publicité au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

d) Renforce encore la coopération avec la SWAPO par l'intermédiaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA (Organisation de l'unité africaine), le Centre d'information des Nations Unies à Lusaka et d'autres centres appropriés, en vue d'assurer des échanges rapides et systématiques d'information et de documentation;

e) Mettre au point une méthode pour évaluer l'efficacité de ses activités dans le domaine de la décolonisation et de la mise en oeuvre de ses programmes;

f) Intensifie les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, en particulier ceux qui se trouvent dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique;

g) Prenne les mesures nécessaires pour accélérer la distribution de documentation sur la décolonisation.

7) Le Sous-Comité prie le Département de l'information de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer les activités des centres d'information dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. A cet égard, il apprécie les efforts que fait le Département pour établir un modèle normalisé, afin d'obtenir une rétro-information sur les activités des centres d'information.

8) Le Sous-Comité regrette que les renseignements fournis par le Département de l'information sur la décolonisation soient toujours aussi peu utilisés par les organes d'information de masse, en particulier dans certains pays d'Europe occidentale et d'Amérique. Cela étant, le Sous-Comité demande au Département de continuer à faire un effort concerté pour obtenir que les principaux organes d'information de ces régions utilisent davantage ces renseignements et de communiquer au Comité spécial à sa session de 1983 une analyse des causes de cet état de choses.

9) Le Sous-Comité recommande que le Groupe d'information sur la décolonisation, en coopération avec le Département de l'information, entreprenne dans les universités d'Amérique du Nord une série de conférences sur les questions coloniales, l'accent étant mis en particulier sur la situation actuelle en Namibie.

10) Le Sous-Comité est d'avis qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la diffusion très large d'informations sur la décolonisation. Il réitère l'appel lancé à ces organisations non gouvernementales pour qu'elles intensifient leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Il leur demande en particulier d'alerter l'opinion publique en ce qui concerne les manoeuvres entreprises par les autorités sud-africaines d'occupation pour imposer un prétendu "règlement interne" en Namibie, et l'appui accru que certains pays occidentaux prêtent à l'Afrique du Sud.

17. Le 222ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a adopté à sa 1216ème séance, le 5 août 1982 (voir plus haut, par. 3), contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité a décidé de recommander au Comité spécial de prier le Secrétaire général de rappeler aux Etats qui n'avaient pas encore répondu à ses communications des 30 juin et 31 août 1981, concernant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale 2/ de communiquer tous renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils avaient l'intention d'adopter en vue de l'application du Plan 3/.

2) Cela étant, le Sous-Comité recommande au Comité spécial de reprendre l'examen préliminaire de la question en temps opportun.

18. Le 223ème rapport du Sous-Comité, que le Comité spécial a adopté à sa 1216ème séance, le 5 août 1982 (voir plus haut, par. 9) contenait notamment les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité réaffirme que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant sur une large échelle des informations relatives aux activités des mouvements de libération, et aussi en surveillant les activités des intérêts étrangers, économiques ou autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et en offrant des programmes d'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération en lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

2) Le Sous-Comité remercie les organisations non gouvernementales qui ont répondu à son invitation de l'importante contribution qu'elles ont apportée à ses travaux.

3) Le Sous-Comité estime qu'il faudrait poursuivre les consultations avec ces organisations et à cette fin :

a) Demande de nouveau aux organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la décolonisation d'intensifier leurs campagnes de soutien à tous les peuples coloniaux, en particulier à ceux d'Afrique australe, et à leurs mouvements de libération nationale en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) Recommande à ces organisations non gouvernementales s'occupant de questions de décolonisation de s'efforcer de s'opposer aux campagnes d'informations tendancieuses visant à faire croire que les mouvements de libération sont des mouvements terroristes;

c) Recommande de prier le Secrétaire général de tenir à jour la liste des organisations non gouvernementales qui s'intéressent activement à la décolonisation afin que le Sous-Comité puisse intensifier ses contacts avec elles au cours de 1983 de façon à poursuivre l'examen des problèmes de la décolonisation et étudier les meilleurs moyens de mettre en oeuvre le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tel qu'il figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980;

d) Recommande au Groupe d'information sur la décolonisation de poursuivre sa collaboration avec la Section des organisations non gouvernementales et la Section des visites du Département de l'information du Secrétariat en organisant de fréquentes réunions d'information sur la décolonisation au Siège, à l'intention des organisations non gouvernements et des groupes d'étudiants intéressés, ainsi que sur des campus universitaires situés hors de New York, à l'intention d'autres organisations non gouvernementales et groupes d'étudiants.

19. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec certains points de son ordre du jour :

a) Dans un consensus sur la question de la Namibie, adopté à sa 1225ème séance, le 20 août (voir par. 13 du chapitre VIII du présent rapport), le Comité spécial a une fois encore prié le Secrétaire général "d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour diffuser plus largement dans le monde entier, de façon continue, une information sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization";

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1226ème séance, le 20 août (voir par. 18 du chapitre V du présent rapport), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à

l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud";

c) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux, adoptée à sa 1226ème séance, le 20 août (voir par. 11 du chapitre IV du présent rapport), le Comité spécial a prié le Secrétaire général "d'entreprendre par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

C. Autres décisions du Comité spécial

20. A sa 1229ème séance, le 8 novembre 1982, le Comité spécial était saisi du rapport d'une mission qu'il avait envoyée auprès d'organisations non gouvernementales (A/AC.109/L.1457 et Add.1). A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie, en sa qualité de Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, et de Président de la mission, a présenté le rapport. La mission, composée de représentants de la Bulgarie, de Cuba, de l'Indonésie, de la Norvège et de la Tchécoslovaquie, a tenu des consultations au sujet de la diffusion d'informations sur la décolonisation avec les organisations non gouvernementales intéressées à Londres, La Haye, Bruxelles, Genève et Prague, du 4 au 22 septembre 1982.

21. Après des déclarations prononcées par les représentants de la Norvège et de l'Indonésie à la même séance (voir A/AC.109/PV.1229), le Comité spécial a approuvé le rapport et a entériné les conclusions et les recommandations qui y figurent, étant entendu que les réserves exprimées par des membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance (A/AC.109/PV.1229). Ce faisant, le Comité a convenu,

en ce qui concerne les recommandations de la mission figurant au paragraphe 35 (8) (voir par. 22 ci-dessus), que d'autres consultations devraient avoir lieu au sujet de l'organisation du séminaire envisagé, afin que le Secrétaire général puisse présenter l'état des incidences administratives et financières prévu au titre de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Comité a également convenu que le Secrétariat devrait obtenir des précisions au sujet du film intitulé "Forward to a People's Republic" (Vers une République populaire) mentionné au paragraphe 35 (9) (voir par. 22 ci-dessous).

22. Les conclusions et recommandations de la mission que le Comité spécial a entérinées sont les suivantes :

1) Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans le processus de décolonisation, notamment en diffusant largement l'information et en surveillant les activités des intérêts économiques étrangers qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en offrant des programmes d'assistance aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération qui luttent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

2) Les centres d'information des Nations Unies ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur le processus de décolonisation en Afrique australe. Il importe donc de ne ménager aucun effort pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche en leur assurant des ressources suffisantes.

3) Le Comité spécial devrait prier le Département de l'information du Secrétariat d'accorder une attention particulière aux activités de ses centres d'information en Europe occidentale et en particulier à la nécessité de diffuser rapidement et efficacement les documents sur la situation coloniale et raciste en Afrique australe.

4) Malgré la détérioration de la situation politique en Afrique australe et les efforts considérables déployés par plusieurs organisations non gouvernementales dans le domaine de l'information, le public de certains pays occidentaux visités par la mission ne paraissait pas être pleinement conscient des graves réalités dans la région, essentiellement pour les raisons suivantes :

a) L'action menée par le puissant lobby sud-africain dans certains pays occidentaux à travers la presse, la radio et la télévision;

b) Le soutien très limité apporté par les médias aux organisations non gouvernementales;

c) Les ressources limitées mises à la disposition des organisations non gouvernementales pour qu'elles mènent des campagnes de soutien à la lutte de libération en Afrique australe.

5) La mission estime qu'il faudrait demander au Comité spécial de mettre à jour, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, la liste des organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la décolonisation, et d'établir des liens permanents avec elles, en particulier celles d'Europe occidentale, pour que le Comité soit tenu au courant de leurs activités et les assiste en leur communiquant des informations objectives sur la situation en Afrique australe, notamment en Namibie, ainsi que dans d'autres territoires sous domination coloniale.

6) Les organisations non gouvernementales ont indiqué l'intérêt et l'importance qu'elles attachaient au fait de recevoir des études, des monographies et d'autres documents rédigés en termes clairs et simples, qui leur permettraient, ainsi qu'au grand public, de suivre la situation dans les territoires sous domination coloniale et qui faciliteraient donc une mobilisation générale et rapide de l'opinion publique, notamment en Europe occidentale. Le Comité spécial devrait prier le Groupe de l'information sur la décolonisation de la Section de la coordination et de l'information du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation d'établir davantage de documents à ce sujet, et de mettre à jour les études antérieures.

7) La mission considère que les organisations non gouvernementales jouent un rôle très utile en faisant progresser les idéaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration ainsi que des autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial. Par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, le Comité spécial devrait continuer à encourager ces organisations à poursuivre leurs activités d'information et la mobilisation de l'opinion publique dans un sens constructif, en faveur de la lutte de libération dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie.

8) De nombreuses organisations ont fait part de leurs vues sur l'organisation d'un séminaire qui renforcerait la coopération entre les organisations nationales et internationales non gouvernementales, pour coordonner leur action dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. La mission recommande vivement au Comité spécial d'organiser dans ce but un séminaire au cours de 1983.

9) La mission recommande que le Comité spécial prie le Département de l'information de se procurer le film intitulé "Forward to a People's Republic" (Vers une République populaire), qui a été projeté aux membres de la mission par l'International Defence and Aid Fund for Southern Africa, afin que les membres du Comité spécial et le public puissent le voir au Siège et pour pouvoir le mettre à la disposition des organisations intéressées par les questions de décolonisation.

10) La mission et les organisations non gouvernementales sont convenues que plusieurs activités communes pourraient être organisées et qu'un échange d'informations entre le Comité spécial, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, et les organisations non gouvernementales serait bénéfique et contribuerait à sensibiliser l'opinion publique européenne à la dégradation de la situation en Afrique australe.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. II, par. 23.

2/ Le rapport du Secrétaire général sur la question, qui contient les réponses reçues des gouvernements au 14 mars 1982, a été publié sous les cotes A/AC.109/687 et Add.1 et 2.

3/ Comme il en avait été prié, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 16 août 1982, communiqué cette décision à tous les Etats Membres.

CHAPITRE III*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son Sous-Comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1211ème et 1216ème séances, les 2 et 5 août 1982.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée demandait aux puissances administrantes "de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires [qu'elles administrent] pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". En outre, le Comité a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions et décisions ci-après de l'Assemblée : les résolutions 36/47 et 36/48 du 24 novembre 1981, relatives respectivement aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines; les résolutions 36/62 et 36/63 du 25 novembre 1981, relatives respectivement aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux îles Caïmanes et aux îles Turques et Caïques d'une part, à Guam d'autre part; les décisions 36/407, 36/408, 36/409 et 36/410 du 24 novembre 1981, relatives respectivement aux îles des Cocos (Keeling), à Sainte-Hélène, à Gibraltar et à Tokélaou. Le Comité spécial a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1188ème séance, le 4 août 1981 (voir par. 1 de l'annexe au présent chapitre).

5. A la 1211ème séance, le 2 août, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'il avait reçu une invitation par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord engageait le Comité à envoyer une mission de visite à Montserrat (A/AC.109/705) (A/AC.109/PV.1211).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie II).

6. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter avec reconnaissance cette invitation et a prié le Président de nommer les membres de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies à Montserrat (1982) afin qu'elle puisse se rendre dans le territoire en temps utile.
7. Le 11 août, le Président a nommé la Côte d'Ivoire, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela membres de la Mission de visite. On trouvera au chapitre XXVIII du présent rapport le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité.
8. A la 1216ème séance, le 5 août, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution sur la question qu'il avait élaboré sur la base de consultations (A/AC.109/L.1444). A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 12 ci-après).
9. Le 9 août, le texte de la résolution (A/AC.109/709 et Corr.1) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.
10. Outre que le Comité spécial a examiné cette question en séance plénière (voir plus haut), le Sous-Comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions pertinentes du Comité sur la question.
11. Par la suite, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitre ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>
XIII	Iles Cocos (Keeling)
XIV	Tokélaou
XVI	Sainte-Hélène
XVII	Samoa américaines
XVIII	Guam
XX	Bermudes
XXI	Iles Vierges britanniques
XXII	Iles Caïmanes
XXIII	Iles Turques et Caïques
XXIV	Iles Vierges américaines
XXVIII	Montserrat

B. Décision du Comité spécial

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/709 et Corr.1) adoptée par le Comité spécial à sa 1216ème séance, le 5 août 1982 et dont il est question plus haut au paragraphe 8, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 1/,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus des missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en questions et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'envoi, en 1980, de missions de visite aux îles Turques et Caïques et aux îles des Cocos (Keeling) et, en 1981, de missions aux îles Tokélaou et aux Samoa américaines, sur l'invitation des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique respectivement,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Montserrat en août 1982,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Note

1/ Voir l'annexe au présent chapitre.

Rapport du Président

1. A sa 1188ème séance, le 4 août 1981, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

...

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. Un compte rendu des consultations qui se sont déroulées conformément au paragraphe 3 de cette résolution figure ci-après.

3. Au cours de ces consultations, le Président a relevé avec satisfaction qu'en 1981, le Comité spécial avait envoyé, sur l'invitation des gouvernements intéressés, deux missions de visite, l'une aux îles Tokélaou, sous administration néo-zélandaise, l'autre dans les Samoa américaines, administrées par les Etats-Unis d'Amérique. Le Président a également constaté avec satisfaction que les puissances administrantes avaient continué à participer aux travaux du Comité à ce sujet. Appelant l'attention sur la résolution précitée, ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, le Président a une fois encore souligné qu'il importait de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux, afin d'aider efficacement les peuples de ces territoires à atteindre rapidement tous les objectifs de la Déclaration.

4. S'agissant des demandes qui leur ont été adressées conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements respectifs de continuer à fournir au Comité, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements concernant les

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1423.

territoires intéressés, à prendre part aux travaux du Comité à ce sujet et à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon les besoins et en fonction des consultations connexes devant avoir lieu ultérieurement.

5. Le Président informera le Comité spécial du cours que prendront ses consultations avec les puissances administrantes concernées.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. III, par. 11.

Appendice

Missions de visite envoyées par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale

- 1965 Iles Cook (surveillance des élections)
- 1966 Guinée équatoriale
- 1967 Aden
- 1968 Guinée équatoriale (surveillance du référendum et des élections)
- 1971 Papouasie-Nouvelle-Guinée (mission commune Comité spécial/Conseil de tutelle)
- 1972 Nioué
Papouasie-Nouvelle-Guinée (surveillance des élections) (mission commune
Comité spécial/Conseil de tutelle)
- 1974 Nioué (surveillance du référendum)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles Gilbert et Ellice (surveillance du référendum)
- 1975 Cap-Vert
Montserrat
Sahara espagnol
- 1976 Iles Vierges britanniques
Iles Tokélaou
- 1977 Somalie française (surveillance des élections et du référendum)
Iles Caïmanes
Iles Vierges américaines
- 1979 Guam
Nouvelles-Hébrides
- 1980 Iles Turques et Caïques (avril)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles Turques et Caïques (octobre-novembre) (surveillance des élections)
- 1981 Iles Tokélaou
Samoa américaines

CHAPITRE IV*

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé notamment d'examiner cette question selon que de besoin et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1217ème à sa 1220ème, à ses 1222ème, 1226ème et 1228ème séances, entre le 10 et le 20 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales "de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (A/AC.109/696), Guam (A/AC.109/698), et Namibie (A/AC.109/704).
5. Le débat général sur la question a eu lieu de la 1217ème à la 1219ème séance, entre le 10 et le 13 août. Y ont participé les Etats Membres ci-après : République arabe syrienne, Ethiopie, Yougoslavie, Inde et Tchécoslovaquie à la 1217ème séance (A/AC.109/PV.1217); Cuba et Afghanistan à la 1218ème séance (A/AC.109/PV.1218); Bulgarie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela à la 1219ème séance (A/AC.109/PV.1219). Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et, avec l'assentiment du Comité, le représentant de l'Argentine, ont en outre fait des déclarations à la 1219ème séance (A/AC.109/PV.1219).
6. A la 1218ème séance, le 11 août, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de décision relatif à la question (A/AC.109/L.1448) qu'il présentait pour faciliter au Comité son examen de la question.
7. A la 1220ème séance, le 16 août, après un échange de vues auquel ont participé les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Indonésie et de la Bulgarie, ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1220), le Comité spécial a décidé de désigner les

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Part. II) et Add.1.

représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Ethiopie et de l'Indonésie afin qu'ils procèdent à des consultations avec les membres intéressés pour parvenir à un consensus sur la question.

8. A la 1222ème séance, le 18 août, le représentant de la Tchécoslovaquie a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1222), présenté un amendement (A/AC.109/L.1453 et Corr.1) au projet de décision A/AC.109/L.1448, aux termes duquel le texte nouveau ci-après serait inséré en tant que paragraphe 3 :

"3. Le Comité spécial déplore que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

9. A la 1226ème séance, le 20 août, après une déclaration du représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé ce qui suit en ce qui concerne le projet de décision publié sous la cote (A/AC.109/L.1448 et l'amendement y relatif (A/AC.109/L.1453 et Corr.1) :

a) Par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement (A/AC.109/L.1453 et Corr.1) a été adopté;

b) Par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de décision (A/AC.109/L.1448), tel qu'il avait été modifié, a été adopté (voir ci-après par. 11).

Les représentants de la Norvège et de l'Inde ont ensuite fait des déclarations (A/AC.109/PV.1226).

10. Le 24 août, le texte de la décision (A/AC.109/718 et Corr.1) a été communiqué à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera ci-après le texte de la décision (A/AC.109/718) adoptée à la 1226ème séance, le 20 août 1982, et dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Après avoir examiné le point intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial, rappelant sa décision du 14 août 1981 sur la question 1/ déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 36/68 en date du 1er décembre 1981 et également au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

2) Le Comité spécial en réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.

3) Le Comité spécial déplore le fait que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial note qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en raison des manoeuvres persistantes par lesquelles le régime minoritaire raciste de Pretoria cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes servant docilement ses intérêts, en vue de perpétuer son occupation illégale de ce territoire. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6) Le Comité spécial, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne toute collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer ces actes. Le Comité tient tout particulièrement à rappeler à cet égard les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine.

7) En conséquence, le Comité spécial exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, le Comité fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple opprimé de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

8) Le Comité spécial condamne toute collaboration et tout appui militaire que certains pays occidentaux et d'autres Etats continueraient à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de lui vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce sa capacité de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, le Comité invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, le Comité attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 36/121 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 et sur la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 13 mai 1982, ainsi que sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 11 juin 1982 sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

9) Le Comité spécial condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10) Le Comité spécial, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues.

11) Le Comité spécial rappelle la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale en date du 14 septembre 1981, dans laquelle l'Assemblée engage fermement les Etats "à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel".

12) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font

obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

13) Le Comité spécial réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14) Le Comité spécial désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

C. Autres décisions du Comité spécial

12. A sa 1228ème séance tenue le 20 septembre 1982, comme suite aux déclarations faites par le Président et par les représentants de l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.1228), le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à reformuler la décision sur la question (voir par. 11 ci-dessus), qu'il avait adoptée par un vote à sa 1226ème séance le 20 août, pour en faire un projet de décision de l'Assemblée générale et le soumettre à l'Assemblée à sa trente-septième session pour examen par la Quatrième Commission. Deux délégations, rappelant des points de vue exprimés à la 1206ème séance le 29 avril, se sont dissociées de cette procédure de soumission du projet à l'Assemblée générale (A/AC.109/PV.1206). D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1228).

13. Conformément à la décision précitée, le Rapporteur du Comité spécial soumet donc à l'Assemblée générale le projet de décision suivant pour examen :

Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/, relatif au point de son ordre du jour intitulé "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", déplore le fait que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 36/68 en date du 1er décembre 1981, et également au paragraphe 9 de l'annexe de la résolution 35/118 de l'Assemblée du 11 décembre 1980 contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.
2. L'Assemblée générale, en réaffirmant les droits inaliénables des peuples de tous les territoires coloniaux et dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, se déclare à nouveau convaincu que les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires concernés constituent dans un grand nombre de cas un obstacle sérieux à l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires.
3. L'Assemblée générale déplore le fait que l'Afrique du Sud et les puissances coloniales continuent de mener des activités et de prendre des mesures de caractère militaire ainsi que d'établir et de maintenir des bases et d'autres installations militaires en Namibie et dans d'autres territoires coloniaux en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui dénie aux peuples intéressés le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
5. L'Assemblée générale note qu'une situation particulièrement critique continue de régner en Afrique australe en raison des manoeuvres persistantes par lesquelles le régime minoritaire raciste de Pretoria cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes servant docilement ses intérêts, en vue de perpétuer son occupation illégale du territoire. Le régime illégal d'occupation a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la liberté et l'indépendance, le régime

a perpétré à plusieurs reprises contre les pays africains indépendants voisins, en particulier l'Angola et la Zambie, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

6. L'Assemblée générale, notant qu'en Namibie le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le territoire, condamne la collaboration que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent de prêter à l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaire susceptibles d'être utilisés à des fins militaires. L'Assemblée générale condamne l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namibiens afin de constituer des armées tribales, l'élargissement de la prétendue SWA/Namibia Territory/Force et le recours à des mercenaires en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays, ainsi que son utilisation générale illégale du territoire namibien pour perpétrer ces actes. L'Assemblée générale tient tout particulièrement à rappeler à cet égard les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine.

7. En conséquence, l'Assemblée générale exige la cessation immédiate de la guerre d'oppression menée par le régime minoritaire raciste contre le peuple de Namibie et son mouvement de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ce territoire. Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple de Namibie pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée générale fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent au peuple opprimé de Namibie et à son mouvement de libération nationale.

8. L'Assemblée générale condamne la collaboration et l'appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent à fournir au Gouvernement de l'Afrique du Sud et demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui à ce gouvernement, et en particulier de cesser de vendre des armes et d'autres matériels, ce qui renforce la capacité de l'Afrique du Sud de mener des guerres contre les Etats africains voisins. En particulier, l'Assemblée générale invite tous les gouvernements à se conformer strictement aux dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte a décidé d'appliquer des sanctions déterminées contre l'Afrique du Sud. A ce propos, l'Assemblée appelle tout particulièrement l'attention sur les dispositions pertinentes de sa résolution 36/121 en date du 10 décembre 1981 et sur la Déclaration et le Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 2/, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 13 mai 1982 à la Réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie), ainsi que sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en relation avec la Namibie 4/, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 11 juin 1982 sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

9. L'Assemblée générale condamne la persistance de la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues.

11. L'Assemblée générale rappelle sa résolution ES-8/2 en date du 14 septembre 1981, dans laquelle elle engageait fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

12. L'Assemblée générale déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur domination, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

13. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément à ses résolutions pertinentes, et en particulier au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 35/118 qui contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

15. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs

aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

16. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de ce point et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-huitième session.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. IV, par. 9.

2/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

3/ Le présent chapitre.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 502 à 537.

CHAPITRE V*

**ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES
QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES
SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS
TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA
DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE**

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question indiquée plus haut séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1217ème à sa 1220ème séance, ainsi qu'à ses 1222ème et 1225ème à 1227ème séances, entre le 10 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/51 en date du 24 novembre 1981, relative aux activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux. Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la résolution 36/68 en date du 1er décembre 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires africains se trouvant sous domination coloniale.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans les territoires ci-après : Bermudes (A/AC.109/690); îles Turques et Caïques (A/AC.109/701); Namibie (A/AC.109/702) et îles Caïmanes (A/AC.109/703).
5. Le débat général sur cette question s'est déroulé de la 1217ème à la 1219ème séances, les 10, 11 et 13 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : la République arabe syrienne, l'Ethiopie, la Chine et l'Inde à la 1217ème séance (A/AC.109/PV.1217); Cuba, l'Afghanistan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1218ème séance (A/AC.109/PV.1218); la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et le Venezuela à la 1219ème séance (A/AC.109/PV.1219).
6. A la 1218ème séance, le 11 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1447) présenté par lui-même afin de faciliter l'examen de la question par le Comité spécial. Le projet de résolution était libellé comme suit :

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie III) et Add.1.

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe',

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et les autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 13 mai 1982 à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie),

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 36/51 de l'Assemblée générale par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des

personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Antilles et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui y exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles par les peuples de la région;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement le maintien de la collaboration apportée à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire par certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de toute collaboration de ce genre avec ce régime;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

8. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

9. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

10. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namubiennes;

11. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

12. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

13. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenues dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

17. Décide de maintenir continûment la question à l'étude."

7. A la 1220ème séance, le 16 août, à la suite d'un échange de vues auquel ont participé les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Indonésie et de la Bulgarie ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1220), le Comité spécial a décidé de charger les représentants de l'Ethiopie, de l'Indonésie et de la Tchécoslovaquie de tenir des consultations avec les membres du Comité intéressés afin de parvenir à un consensus sur la question.

8. A la 1222ème séance, le 18 août, le Président a appelé l'attention sur deux séries d'amendements au projet de résolution A/AC.109/L.1447, présentés respectivement par l'Indonésie (A/AC.109/L.1451) et la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/AC.109/L.1452).

9. L'amendement présenté par l'Indonésie (A/AC.109/L.1451) tendait à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"4. Condamne les activités de ceux des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et aux efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale,".

10. Les amendements parrainés par la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/AC.109/L.1452) et présentés par le représentant de la Tchécoslovaquie à la même séance (A/AC.109/PV.1222) tendaient à :

a) Insérer les nouveaux alinéas ci-après entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule :

"Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981, et faites siennes par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,".

b) Au quatrième alinéa du préambule, après le mot "Déclaration", insérer les mots "sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

c) Remanier le libellé du paragraphe 3 du dispositif comme suit :

"3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones."

d) Au paragraphe 5 du dispositif, avant les mots "exploitent illégalement", insérer les mots "y compris en particulier ceux qui".

e) Remanier le libellé du paragraphe 6 du dispositif comme suit :

"6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël, avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande au Gouvernement français et à tous les autres gouvernements de continuer à s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud directement ou indirectement des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;".

f) Insérer dans le dispositif les nouveaux paragraphes 7 à 9 ci-après et renuméroter les paragraphes 7 à 16 en tant que paragraphes 10 à 19 :

"7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, à la République fédérale d'Allemagne, à la France, au Japon, à la Belgique, à Israël et à l'Italie de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine."

g) A l'ancien paragraphe 9 du dispositif, renuméroté en tant que paragraphe 12, après le mot "Etats", insérer les mots "qui ne l'ont pas encore fait".

h) Insérer dans le dispositif le nouveau paragraphe 20 ci-après et renuméroter l'actuel paragraphe 17 en tant que paragraphe 21 :

"20. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria."

11. A la 1225ème séance, le 20 août, le représentant de la Norvège a présenté oralement les sous-amendements (A/AC.109/PV.1225) aux amendements figurant dans le document publié sous la cote A/AC.109/L.1452 (voir par. 10 ci-dessus) tendant à :

a) Supprimer, au nouveau paragraphe 6 du dispositif (voir par. 10 e) ci-dessus), les mots "en particulier les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et Israël";

b) Remplacer, au même paragraphe, les mots "au Gouvernement français" par "aux gouvernements de ces pays",

c) Remplacer, au nouveau paragraphe 9 du dispositif (voir par. 10 f) ci-dessus), les mots "le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie" par les mots "certains pays occidentaux".

12. A la même séance, des déclarations relatives au projet de résolution A/AC.109/L.1447 ainsi qu'aux amendements figurant dans les documents publiés sous les cotes A/AC.109/L.1451 et L.1452 et aux sous-amendements y relatifs (voir par. 11 ci-dessus) ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Côte d'Ivoire, de la Tchécoslovaquie, du Chili, de la Tunisie, de Cuba, de Fidji, de la Sierra Leone, de la Bulgarie, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/PV.1225).

13. A la 1226ème séance, le 20 août, le Président a annoncé qu'à la suite de consultations on était parvenu à un accord au sujet du projet de résolution A/AC.109/L.1447 qui devait en conséquence être modifié comme suit :

a) L'amendement visé au paragraphe 9 ci-dessus était retiré,

b) Les amendements visés au paragraphe 10 a) à d) et g) et h) étaient acceptés,

c) Sur les amendements visés au paragraphe 10 f), les nouveaux paragraphes 7 et 8 du dispositif étaient acceptés,

d) Les sous-amendements visés au paragraphe 11 ci-dessus étaient acceptés.

14. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution A/AC.109/L.1447, sous sa forme modifiée (voir par. 18 ci-après) étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de l'Afghanistan et de l'Inde (A/AC.109/PV.1226).

15. A la même séance, avec l'assentiment du Comité spécial, le représentant de l'African National Congress of South Africa (ANC) a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226).

16. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226).

17. Le 24 août, des exemplaires de la résolution (A/AC.109/717) ont été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. Décision du Comité spécial

18. Le texte de la résolution (A/AC.109/717) adoptée par le Comité spécial à sa 1226ème séance, le 20 août 1982, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 14, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée 'Activités des intérêts étrangers économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe',

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Ayant à l'esprit la résolution pertinente adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 1/, et faite sienne par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 2/,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et les autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 13 mai 1982 à sa Réunion plénière extraordinaire, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) 4/,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 36/51 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1981, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Préoccupé par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux notamment certains territoires des régions des Antilles et de l'Océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale en Afrique australe, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui y exercent actuellement leurs activités constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande aux gouvernements de ces pays et à tous les autres gouvernements de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud directement ou indirectement des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur

permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier à certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des

minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 8/, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

17. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur les ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

18. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

19. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

20. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

21. Décide de maintenir continûment la question à l'étude.

C. Autres décisions du Comité spécial

19. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration faite par le Rapporteur, le Comité spécial a, en approuvant les projets établis par ce dernier, décidé sans opposition, de soumettre le projet de résolution ci-après à l'examen de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-septième session. A la même séance, sur la proposition du Rapporteur, le Comité spécial a prié ce dernier de mentionner comme il convient dans ce projet le rapport intérimaire que le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales doit présenter à l'Assemblée générale à la même session, conformément à la résolution 36/51 de l'Assemblée, en date du 24 novembre 1981 (A/37/405).

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacles à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à cette question 6/,

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 7/,

Prenant note du rapport intérimaire relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales 8/, conformément à la résolution 36/51 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dans l'annexe de laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 1/ et entérinées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi, du 24 au 27 juin 1981,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes du Communiqué final et les autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 3/,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 4/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 31 mai 1982 à sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie),

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 36/51 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 octobre 1970 et du 24 novembre 1981, par lesquelles l'Assemblée a demandé à tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire, ainsi que pour renforcer son système d'apartheid,

Condamnant vigileusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique australe,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et enraciner la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, y compris en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources

maritimes de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application prompte et intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. Condamne énergiquement la collusion de certains pays occidentaux et autres Etats avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres de continuer de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

8. Condamne énergiquement les pays occidentaux et tous les autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales, qui continuent d'apporter leurs investissements et de fournir armes, pétrole et technologie nucléaire au régime raciste d'Afrique du Sud, ce qui a pour effet d'étayer ce régime et d'aggraver la menace à la paix mondiale;

9. Demande à tous les Etats, en particulier certains pays occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir d'autres relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

11. Demande à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

12. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, qui a mis en place dans le territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

14. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promu par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 5/, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

16. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières et commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le territoire;

17. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenues dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenues dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

18. Demande aux puissances administrantes d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

19. Prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

20. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre du régime de Pretoria;

21. Prie le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'achever le registre, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/51, indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à sa session de 1983;

22. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir A/36/534, annexe I.

2/ Voir A/CONF.107/8, par. 276 à 291.

3/ A/37/333-S/15278, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1982.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

5/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

6/ Le présent chapitre.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), chap. IV et XI.

8/ A/37/405.

CHAPITRE VI*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial a, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1420), décidé notamment d'examiner la question ci-dessus séparément et de la renvoyer au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1219ème à sa 1221ème séance, ainsi qu'à ses 1226ème et 1228ème séances, entre le 13 août et le 20 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 36/52 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 25 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a en outre été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée, en particulier de la résolution 36/121 D en date du 10 décembre 1981 concernant la Namibie.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1982/47 du Conseil économique et social adoptée à la 48ème séance plénière du Conseil le 27 juillet 1981, au paragraphe 12 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet lors de la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil" (E/1981/SR.48).
5. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/37/177 et Corr.1 et Add.1 à 3) ainsi que d'une note connexe du Secrétariat (A/AC.109/L.1421) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 23 de la résolution 36/52, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions susmentionnées des Nations Unies.
6. Au cours de sa déclaration, à la 1219ème séance, le 13 août, (voir A/AC.109/PV.1219), le Président a présenté son rapport sur la question (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations qu'il avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 24 de la résolution 36/52 de l'Assemblée générale.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (partie III) et Add.2.

7. A la même séance, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 224ème rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1446 et Add.1) contenant les conclusions et les recommandations du Sous-Comité sur la question à l'examen (voir annexe II au présent chapitre) ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année, au Siège avec les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque Mondiale, du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la FAO, de l'OIT et de l'Unesco (A/AC.109/PV.1219).
9. A sa 1220ème séance, le 16 août, le Comité spécial a entendu des déclarations des représentants du HCR, du PNUD et de l'OMS (A/AC.109/PV.1220).
10. A la 1221ème séance, le 17 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution concernant la question (A/AC.109/L.1449), parrainé par les Etats suivants : Afghanistan, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie et Tchécoslovaquie.
11. A la 1226ème séance, le 20 août, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, de l'Indonésie, de l'Ethiopie et de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1226).
12. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a adopté le projet de résolution par 22 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 14 ci-après). De nouvelles déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Chili, de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de Trinité-et-Tobago et de la Norvège (A/AC.109/PV.1226).
13. Le 24 août, le texte de la résolution (A/AC.109/719) a été communiqué à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies. Eu égard à l'alinéa 13 du paragraphe 124 des conclusions et recommandations figurant dans le 224ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir annexe 2 au présent chapitre), le Président, le 31 août, a adressé des lettres identiques aux Présidents du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les priant de lui communiquer les vues des organes respectifs à ce sujet.

B. Décision du Comité spécial

14. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/719) adoptée par le Comité spécial à sa 1226ème séance, le 20 août 1982, dont il est fait mention ci-dessus au paragraphe 12.

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/, le rapport de son président 2/ et le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 3/, concernant la question intitulée "Application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 en date du 24 novembre 1981.

Rappelant également la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie ^{4/} que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 13 mai 1982 à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 ^{5/},

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase la plus cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément conscient de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupé par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, priant toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et conscient des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupé par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau entre des représentants des secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Genève du 6 au 8 avril 1982, conformément à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1981,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;
2. Prend acte du rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;
3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence respectif, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes d'organes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;
6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
7. Regrette, que, malgré la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque Mondiale 6/, selon laquelle celle-ci a mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud, la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions;

8. Déplore profondément la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;
9. Prie instamment les chefs des secrétariats de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;
10. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale;
11. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;
12. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
13. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;
14. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
15. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au

Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme appui à cette domination;

16. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

19. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

20. Prie l'Assemblée générale de recommander à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. Recommande à l'Assemblée générale de proposer de nouveau, à sa trente-septième session, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 7/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et renouvelle encore sa proposition que, conformément à l'article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fond pour

examiner le point, et demande instamment au Fonds monétaire international d'examiner, lors de sa réunion annuelle qui se tiendra en septembre 1982, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'accord susmentionné;

22. Recommande d'envoyer en 1983 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des autres organes intéressés, serait composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

23. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 12 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-septième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

C. Autres décisions du Comité spécial

15. A sa 1228ème séance tenue le 20 septembre 1982, comme suite aux déclarations faites par le Président et par les représentants de l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.1228), le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à reformuler la résolution sur la question (voir par. 14 ci-dessus), qu'il avait adoptée par un vote à sa 1226ème séance le 20 août, pour en faire un projet de résolution de l'Assemblée générale et le soumettre à l'Assemblée à sa trente-septième session pour examen par la Quatrième Commission. Deux délégations, rappelant des points de vue exprimés à la 1206ème séance le 29 avril, se sont dissociées de cette procédure de soumission du projet à l'Assemblée générale (A/AC.109/PV.1206). D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1228).

16. Conformément à la décision précitée, le Rapporteur du Comité spécial soumet donc à l'Assemblée générale le projet de résolution suivant pour examen par la Quatrième Commission.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960 et le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenu dans l'annexe à sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 36/52 en date du 24 novembre 1981,

Rappelant également sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, relative à la question de Namibie,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/, le Conseil économique et social 8/ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 9/,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action d'Arusha concernant la Namibie 4/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés le 13 mai 1982 à sa Réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie),

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final et des autres documents de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 5/,

Sachant que la lutte du peuple namibien est dans sa phase la plus cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du territoire et de l'appui général accru prêté à ce régime par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats occidentaux, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, ont sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisants pour répondre aux besoins urgents du peuple namibien,

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement de libération nationale en cause, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 36/121 D en date du 10 décembre 1981, dans laquelle elle priait toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant également ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant des dispositifs en place en vue d'assurer des contacts et des consultations périodiques plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale d'autre part, pour la formulation des programmes d'assistance,

Notant également l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les réunions de haut niveau entre des représentants des secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Genève du 6 au 8 avril 1982, conformément à la résolution 36/80 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1981,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 5/;
2. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à se laisser guider par les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence respectif, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;
4. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes d'organes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;
5. Se déclare préoccupée par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;
6. Regrette que, malgré la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque mondiale 6/, selon laquelle celle-ci a mis fin à ses relations commerciales avec le régime d'Afrique du Sud, la Banque mondiale et

le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, comme il ressort du fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux institutions;

7. Déplore profondément la collaboration persistante entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds monétaire international de mettre fin à cette collaboration;

8. Prie instamment les chefs des secrétariats de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples de territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale;

10. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

11. Recommande à nouveau aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

12. Note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies, et prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la South West Africa People's Organization ainsi qu'à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne;

13. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient fournir à ce gouvernement jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ce territoire par ce régime ou comme appui à cette domination;

15. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait, de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

16. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'octroyer sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

17. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste de l'Afrique du Sud, perpétrée directement comme dans le cas de l'Angola ou par l'intermédiaire de groupes traîtres fantoches au service de Pretoria;

18. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires et tout particulièrement à développer leur économie;

19. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

20. Propose de nouveau, en vertu de l'Article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international 7/, que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud et renouvelle encore sa proposition que, conformément à l'Article II de cet accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point;

21. Recommande d'envoyer en 1983 auprès du Fonds monétaire international une mission de haut niveau qui, sous réserve de l'approbation des autres organes intéressés des Nations Unies, serait composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid;

22. Appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. Prie instamment les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 11 et 22 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

25. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

26. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ A/37/177 et Corr.1 et Add.1 à 3.

2/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

3/ A/AC.109/L.1446 et Add.1; voir aussi l'annexe II au présent chapitre.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

5/ A/37/333-S/15278, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1982.

6/ Voir A/AC.109/L.1446/Add.1, par. 24 à 31.

7/ Voir Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 3 (A/37/3/Rev.1), chap. VI.

9/ Le présent chapitre.

Rapport du Président

1. A sa seconde session ordinaire de 1981, le 22 juillet 1981, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1981/54 intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 14 de cette résolution, le Conseil priait son président de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec le Président du Comité spécial contre l'apartheid, et de lui faire rapport à ce sujet.

2. A sa 1196ème séance, le 17 août 1981, le Comité spécial a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session a/.

3. Lors de sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/52, du 24 novembre 1981, dans laquelle, au paragraphe 24, elle prie le Conseil de sécurité de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Les consultations qui ont eu lieu entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial, en application des résolutions ci-dessus mentionnées, sont décrites ci-après.

5. Le Président du Conseil et le Président du Comité spécial ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient continué d'octroyer, à des degrés divers, une aide aux peuples des territoires encore sous domination coloniale, notamment dans le cadre de projets financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En notant avec satisfaction que les projets de formation mis en oeuvre avec le concours du PNUD au Zimbabwe, dès avant l'indépendance du pays en avril 1980, avaient été menés à bonne fin en 1981, les deux présidents sont convenus que ces projets, ainsi que d'autres, avaient contribué dans une large mesure à soutenir les efforts déployés par le mouvement de libération nationale du Zimbabwe pour préparer la reconstruction du pays. Les deux présidents ont exprimé l'espoir qu'inspirés par ces réalisations positives, au Zimbabwe et ailleurs, les organismes intéressés continueraient à intensifier leurs programmes d'assistance, notamment pour la formation des cadres. Ils ont rappelé que le PNUD avait financé, grâce aux ressources combinées du chiffre indicatif de planification et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux, six projets d'assistance à la South West Africa People's Organization (SWAPO), actuellement en cours, dont trois destinés à l'African National Congress of South Africa (ANC) et au Pan Africanist Congress of Azania (PAC), et cinq projets profitant conjointement à plusieurs mouvements de libération, dans les domaines de

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1432.

l'éducation, du développement communautaire, de la formation aux télécommunications, de la formation agricole, des services de santé, de la formation professionnelle et du rôle des femmes dans le développement. Les deux présidents ont noté que les projets appuyés par le PNUD au titre du Programme d'édification de la nation namibienne étaient financés par le chiffre indicatif de planification expressément affecté à la Namibie par le PNUD. Ils ont noté en outre que le PNUD administrait également, sur la base d'un accord avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, plusieurs projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne financés par le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et que 27 de ces projets étaient en cours en 1981.

6. Dans le même contexte, les présidents ont noté qu'en attendant la fin de l'évaluation de tous les programmes d'assistance aux trois mouvements de libération nationale entrepris par l'Administrateur du PNUD, le Conseil d'administration s'était abstenu en 1981 d'approuver de nouveaux projets au titre des ressources combinées du chiffre indicatif de planification affecté aux mouvements de libération nationale et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux. Ils ont noté que, en comptant les ressources non engagées au titre du chiffre indicatif de planification pour 1977-1981, le montant à programmer pour 1982-1986 pour l'assistance aux mouvements de libération nationale serait de 17 340 000 dollars des Etats-Unis au titre du chiffre indicatif de planification de référence correspondant, et de 9 420 000 dollars en ce qui concerne la Namibie pour cette période. Les deux présidents, tout en louant les initiatives prises par l'Administrateur, en ce qui concerne l'évaluation des programmes concernés, y compris l'envoi, en septembre-octobre 1981, d'une mission d'évaluation en Afrique et la convocation d'une réunion interinstitutions à Dar es-Salam en décembre 1981, ont exprimé l'espoir que ce travail aurait pour résultat de mettre mieux en valeur les procédures administratives pour les projets d'assistance, notamment en ce qui concerne leur formulation, leur application, leur surveillance et leur coordination.

7. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que, à l'initiative du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, secondé par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, on continuait à s'efforcer d'élaborer divers programmes d'assistance au profit des Namibiens, en étroite collaboration avec le PNUD, et un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. Conscients des besoins urgents du peuple namibien, ils ont fait appel aux organisations intéressées pour qu'elles utilisent toutes les ressources dont elles pouvaient disposer afin de fournir à la Namibie toute l'aide requise. Les présidents ont demandé en particulier, que l'on redouble d'efforts pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire à l'élaboration de programmes d'assistance de grande ampleur et, pour ce faire, que les principales institutions de financement du système des Nations Unies apportent leur soutien. Ils ont prié instamment ces institutions de prendre des mesures en vue d'éliminer toutes contraintes de procédure ou autres difficultés afin de rassembler les ressources supplémentaires requises. Dans le même contexte, ils ont souligné une fois de plus que les chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle d'une importance particulière à jouer à cet égard. Ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 22 de la résolution 36/52 de l'Assemblée générale et du paragraphe 12 de la résolution 1981/54 du Conseil économique et social, les chefs de secrétariat formuleraient des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Les deux présidents ont également estimé que les institutions et organismes qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance, devraient chercher, autant que possible, le

moyen d'inscrire des crédits à leur budget ordinaire ou d'en majorer le montant pour lancer ou développer des projets appuyés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale.

8. Les deux présidents ont noté que la liaison et les contacts étroits que les organismes du système des Nations Unies avaient établis avec les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, avaient renforcé dans une grande mesure les efforts qu'ils déployaient pour apporter une assistance effective aux peuples concernés. Ils se sont également félicités que les mouvements de libération nationale aient continué d'être représentés aux réunions et conférences pertinentes des institutions et organismes, ce qui avait permis aux organisations intéressées d'examiner utilement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont également noté que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, du 3 août 1976, plusieurs institutions continuaient à prendre à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté, en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été admis en qualité de membre par certaines institutions et qu'il avait représenté le peuple namibien à un certain nombre de conférences et réunions importantes tenues au cours de l'année par les organisations intéressées. Le Président du Conseil économique et social a appelé l'attention sur la décision prise à la suite de la demande adressée par l'Assemblée générale, au paragraphe 7 de sa résolution 36/121 D du 10 décembre 1981, et par le Conseil à sa 9ème séance plénière, le 16 avril 1982, d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

9. Les deux présidents sont convenus que ce resserrement des contacts permettrait d'accroître encore le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait à ceux-ci la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes prendraient de nouvelles dispositions pour renforcer les mesures de coordination en vigueur, en vue d'utiliser au maximum les ressources disponibles, car il est indispensable de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés. Les deux présidents ont accueilli favorablement les recommandations adoptées aux réunions de haut niveau qui se sont tenues à Genève en avril 1982, entre les représentants des secrétariats de l'OUA, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, visant à accroître l'harmonisation et la coordination des actions que mènent ces institutions en faveur des peuples intéressés. En outre, les deux présidents ont noté avec satisfaction qu'en réponse à la préoccupation exprimée dans le rapport précédent du Président à ce sujet (E/1980/77), le PNUD avait organisé, en collaboration avec l'OUA, des discussions avec les trois mouvements de libération qui bénéficient de l'assistance du PNUD, en vue de planifier l'assistance future pendant le cycle de programmation 1982-1986 (réunion sur l'évaluation et la programmation de l'assistance du PNUD aux mouvements africains de libération, Dar es-Salam, 8-11 décembre 1981). Les présidents ont noté qu'une réunion serait organisée à la fin de 1982 pour le suivi de cette question.

10. Les deux présidents ont constaté qu'au cours de la période considérée, l'aide fournie aux réfugiés de la Namibie avait continué d'augmenter grâce à l'action menée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération

étroite avec l'OUA et un certain nombre d'organismes des Nations Unies. Ils ont relevé que, du fait des agressions armées répétées des forces sud-africaines contre l'Angola, le nombre de réfugiés namibiens en Angola ne cessait d'augmenter, et avait été estimé au 31 janvier 1982 à environ 70 000 personnes relevant du mandat du HCR. A ce propos, les présidents ont noté que pour fournir à ces réfugiés des biens et services de première nécessité tels que nourriture, vêtements, services de santé, de transport et d'enseignement, le HCR avait, à la fin de 1981, approuvé des affectations de ressources pour un montant total de 4 millions de dollars des Etats-Unis.

11. Dans le même contexte, le Président du Conseil a appelé l'attention sur les activités d'un comité directeur créé par les organisateurs de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique réunie à Genève en avril 1981, à la suite de cette conférence. Le Président du Conseil a observé que, après un rapport provisoire sur les activités postérieures à la Conférence, établi par le Comité directeur de la Conférence, la somme des ressources engagées avait augmenté de quelque 7 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui portait le montant total à quelque 574 millions de dollars au 1er février 1982, dont 160 millions environ avaient été affectés en 1981 aux programmes du HCR en Afrique. Le Président du Conseil a constaté en outre que, selon le même rapport, le Comité directeur avait jugé nécessaire de réviser dans une large mesure ses estimations initiales des fonds dont il espérait disposer pour la première sélection des projets prioritaires. A ce propos, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-huitième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en février 1982, dans laquelle le Conseil avait noté avec un profond regret qu'en dépit des généreuses contributions accordées par la communauté internationale, le principal objectif de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui consistait à "mobiliser des ressources supplémentaires au titre des programmes en faveur des réfugiés en Afrique", n'avait pas été réalisé en raison de la nature non spécifiée des contributions et, par suite, de l'affectation des fonds aux programmes normaux des institutions des Nations Unies auxquelles les contributions auraient de toute façon été versées même si la Conférence ne s'était pas tenue. Les deux présidents ont exprimé l'espoir qu'une évaluation ultérieure des résultats de la Conférence par le Comité directeur mènerait à une solution de nature à assurer des ressources supplémentaires pour satisfaire les besoins pressants des réfugiés africains. Ils ont accueilli avec satisfaction à cet égard la décision prise par le Conseil des ministres de l'OUA, à la même session, de créer, au sein du secrétariat général de cette organisation, un bureau pour les réfugiés chargé de définir les politiques, les stratégies et les programmes pertinents.

12. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour suspendre toute aide au Gouvernement sud-africain restaient en vigueur. Ils sont tombés d'accord sur le fait que les organismes des Nations Unies devraient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ce régime, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes intéressés des Nations Unies. Le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa trente-huitième session au sujet des manoeuvres déployées par certains membres de l'Union postale universelle (UPU) pour empêcher l'application de la décision prise par le Congrès de l'UPU en 1979 d'exclure l'Afrique du Sud de l'Union. Tout en exprimant leur profonde préoccupation à ce sujet, les deux présidents ont espéré que le congrès maintiendrait sa décision initiale.

13. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1981/54, l'attention du Comité spécial avait été appelée sur cette résolution, ainsi que sur le débat qui avait conduit à son adoption lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil b/. Il a aussi informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait prié son sous-comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, de continuer à suivre la situation concernant l'application par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier de la résolution 36/54 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1981. Lors de l'examen de la question en août 1982, le Comité spécial tiendrait compte des résultats de ces consultations ainsi que des résultats de l'examen de la question par le Conseil à sa seconde session ordinaire de 1982.

14. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-sixième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. VI, par. 12.

b/ Ibid., Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1), chap. XXX.

Conclusions et recommandations du Sous-Comité des pétitions
de l'information et de l'assistance

- 1) Le Sous-Comité note que la lutte de libération en Namibie s'intensifie par suite des mesures de répression de plus en plus importantes prises contre le peuple namibien par le régime colonialiste d'Afrique du Sud et de son agression contre des Etats africains souverains. Ces actes ont été encouragés par l'appui de plus en plus évident que certains pays occidentaux accordent au régime de Pretoria dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire et militaire ainsi que dans le domaine de la sécurité et par l'exercice du droit de veto par certaines puissances occidentales lors du débat sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité en avril 1981.
- 2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération en Afrique australe, notamment en Namibie, et de résister aux forces armées du régime raciste sud-africain qui violent leur intégrité territoriale, ainsi qu'aux groupes de traîtres et fantoches qui, en Angola, sont au service de Pretoria.
- 3) Le Sous-Comité réaffirme nettement sa position, à savoir que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leur domaine de compétence, à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.
- 4) Le Sous-Comité recommande une fois encore d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organisations et organismes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par le système des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.
- 5) Le Sous-Comité félicite les organisations qui fournissent une assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et les prie instamment d'intensifier leur assistance, surtout en Afrique australe, où le nombre croissant de réfugiés et de personnes ayant besoin d'aide représente une charge trop lourde pour les mouvements de libération nationale.
- 6) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui

* Texte précédemment publié en tant que paragraphe 124 du document A/AC.109/L.1446.

moral et matériel possible aux peuples coloniaux, notamment en Afrique, qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples, avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

7) Tout en notant qu'il existe des circuits de communication entre certaines institutions spécialisées, d'autres organisations et organismes du système des Nations Unies et certains mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue de s'inquiéter du fait que dans certains cas, les communications sont inadéquates, ce qui constitue un sujet de préoccupation justifiée dans la mesure où cette situation empêche l'assistance, qui est si nécessaire, d'atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

8) Le Sous-Comité note avec satisfaction que la South West Africa People's Organization continue de bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en coopération avec la South West Africa People's Organization, continue de représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et organisations d'accroître leur assistance à la SWAPO, à l'Institut et au Programme d'édification.

9) Le Sous-Comité exprime de nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organisations et organismes du système des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour refuser toute aide financière, économique, technique ou autre au Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, pour mettre fin à toutes les formes de coopération qu'ils pourraient lui fournir jusqu'à ce qu'il rende au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et pour s'abstenir d'agir dans un sens qui pourrait suggérer qu'ils reconnaissent la légitimité de la domination de la Namibie par le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu leurs relations avec ce régime et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organisations qui continuent à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud.

10) Le Sous-Comité prend note de la déclaration faite le 17 mai 1982 par le représentant de la Banque mondiale, qui a dit que celle-ci avait mis fin à ses relations d'affaires avec le régime sud-africain. Néanmoins, le Sous-Comité regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent à entretenir des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud, comme en témoigne le fait que l'Afrique du Sud est toujours membre de ces deux organismes.

11) Le Sous-Comité déplore notamment la poursuite de la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, au mépris de la résolution 35/29 de l'Assemblée générale en date du 11 novembre 1980 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Le Sous-Comité est également d'avis que le fait que l'Afrique du Sud continue d'être membre du Fonds et la possibilité qui en découle pour elle d'emprunter, le cas échéant, de l'argent au Fonds constituent non seulement un défi à l'Assemblée générale qui a adopté de

nombreuses résolutions à ce sujet mais donnent de surcroît à ce pays le moyen d'emprunter davantage de capitaux et à des conditions plus avantageuses sur les marchés financiers internationaux privés, ce qui contribue largement à consolider le régime minoritaire raciste et à lui permettre de poursuivre son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression contre les pays voisins.

12) Le Sous-Comité recommande donc de nouveau à l'Assemblée générale de proposer, à sa trente-septième session, en vertu de l'article III de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international, que le Conseil des Gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour un point portant sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud. Il recommande en outre que, conformément à l'article II dudit accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner le point. Le Sous-Comité demande notamment au Fonds monétaire international d'examiner ses relations avec l'Afrique du Sud à sa réunion annuelle de septembre, conformément à l'accord qu'il a conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

13) Le Sous-Comité recommande également qu'une mission de haut niveau soit déléguée auprès du Fonds en 1983. Cette mission serait, sous réserve de l'approbation des autres organes concernés, composée du Président du Comité spécial, du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

14) Le Sous-Comité félicite le Groupe d'information sur la décolonisation d'avoir élaboré une étude approfondie sur la question des relations entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud, qui a facilité à la Quatrième Commission l'examen du point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies" lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale et recommande que le Groupe actualise cette étude.

15) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de contribuer à accélérer la réalisation de progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires coloniaux.

16) Le Sous-Comité appelle l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

CHAPITRE VII*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 206ème séance, le 29 avril 1982, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a décidé, notamment, d'aborder la question ci-dessus séparément et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1216ème et 1227ème séances, le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, le Comité a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle, entre autres, l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et transférer certaines de ses attributions au Comité, et du paragraphe 4 de la résolution 36/49 en date du 24 novembre 1981, par lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les dates auxquelles avaient été communiqués, pour les années 1980 et 1981, des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en question devant être communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.
5. A sa 1216ème séance, le 5 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1445).
6. A la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 8 ci-après).
7. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/710 et Corr.1) a été communiqué aux Puissances administrantes pour qu'elles en prennent connaissance.

* Publié précédemment dans le document A/37/23 (Partie III) et Add.1.

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/710) adopté par le Comité spécial à sa 1216ème séance, le 5 août 1982, dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus :

Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 1/,

Rappelant la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 36/49 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant le fait que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire,

2. Prie les Puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires,

3. Décide, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à cet égard, de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

C. Autres décisions du Comité spécial

9. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration faite par le Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial a, en approuvant les projets établis à ce sujet par le Rapporteur (A/AC.109/L.1456), décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à l'examen de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de la trente-septième session.

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux renseignements sur les territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 2/ ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 36/49 du 24 novembre 1981, par laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Déplorant le fait que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir l'annexe au présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ANNEXE*

Rapport du Secrétaire général

1. Dans son rapport précédent sur ce sujet a/, le Secrétaire général indiquait les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies lui avaient été communiqués jusqu'au 30 juillet 1981. Le tableau figurant à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles ces renseignements ont été communiqués, pour les années 1980 et 1981, jusqu'au 30 juillet 1982.
2. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, des renseignements complémentaires concernant les territoires administrés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont communiqués par ces pays.
3. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 36/49, en date du 24 novembre 1981, le Secrétariat continue d'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués pour établir, à l'intention du Comité spécial, des documents de travail portant sur chaque territoire.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 23 (A/36/23/Rev.1), chap. VII, annexe.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/706.

Tableau

Dates de communication de renseignements visés à l'alinéa e
de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies pour 1980 et
1981 a/

	<u>1980</u>	<u>1981</u>
AUSTRALIE (1er juillet-30 juin) b/		
Iles des Cocos (Keeling)	5 décembre 1980	20 mai 1982
ESPAGNE (année civile)		
Sahara occidental e/		
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (1er juillet-30 juin) b/		
Guam	27 février 1981	12 mai 1982
Iles Vierges américaines	27 février 1981	26 juillet 1982
Samoa américaines i/	27 février 1981	26 juillet 1982
NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) c/		
Tokélaou	29 juillet 1981	28 juillet 1982
PORTUGAL		
Timor oriental d/	-	-
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET		
D'IRLANDE DU NORD (année civile)		
Anguilla f/	-	-
Bermudes	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Brunéi g/	-	-
Gibraltar	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Iles Caïmanes	20 juillet 1981	16 juillet 1982
Iles Falkland (Malvinas)	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Iles Turques et Caïques	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Iles Vierges britanniques	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Montserrat	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Pitcairn	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Sainte-Hélène c/	30 juillet 1981	16 juillet 1982
Saint-Kitts-et-Nevis h/	30 juillet 1981	16 juillet 1982

Notes du tableau

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, annexe II.

b/ Période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année indiquée.

c/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

d/ Les 13 mai 1980, 26 mars 1981 et 26 février 1982, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement portugais n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués par la Mission du Portugal dans sa note du 6 avril 1979 (A/34/311) en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (voir A/35/233, A/36/160 et A/37/113). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assumer la responsabilité d'administrer ce territoire.

e/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième session, Supplément de janvier, février et mars 1976.

f/ En vertu d'une loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni, l'Anquilla Act, qui est entré en vigueur le 19 décembre 1980, Anguilla a été officiellement séparée de Saint-Kitts-et-Nevis.

g/ Le 18 septembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que, ce territoire ayant accédé à la pleine autonomie interne, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet.

h/ Le Royaume-Uni avait déclaré, lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, qu'ayant accédé au statut d'Etat associé, ce territoire était devenu "pleinement autonome" et que, par conséquent, il n'y avait plus lieu, à son avis, de communiquer de renseignements à son sujet. (Voir également document A/AC.109/341, A/C.4/725, A/AC.109/PV.72 et Corr.1, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1752ème séance, et ibid., vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1867ème séance.)

i/ Le gouvernement du territoire a modifié la date de l'exercice qui commence maintenant le 1er octobre et non plus le 1er juillet et se termine le 30 septembre et non plus le 30 juin.

CHAPITRE VIII*

NAMIBIE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, en adoptant les propositions du Président touchant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), le Comité spécial a notamment décidé de faire de la question de Namibie un point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Namibie de sa 1220ème à sa 1223ème séance et à sa 1225ème séance, entre les 16 et 20 août 1982.
3. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 A-F du 10 décembre 1981 relatives à la Namibie et de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution 36/68, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial a en outre gardé présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les rapports et les décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/37/203/Rev.1 et Add.1 à 3), soumis conformément à la demande que l'Assemblée générale avait adressée à ce dernier au paragraphe 32 de sa résolution 36/121 B, et contenant des renseignements sur les mesures que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient prises ou envisageaient de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de ladite résolution, ainsi qu'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire (A/AC.109/699).
5. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question. Comme suite à cette invitation, des représentants de la SWAPO ont assisté aux séances pertinentes du Comité spécial (voir par.7 ci-après).

* Précédemment publié sous la cote A/37/23 (Partie IV).

6. Selon l'usage, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé aux travaux du Comité spécial se rapportant à la question. Le Président du Conseil s'est adressé au Comité à sa 1220ème séance, le 16 août (A/AC.109/PV.1220)
7. Les représentants de la SWAPO ont fait des déclarations aux séances indiquées ci-après : M. Kapuka Nauyala à la 1220ème séance, le 16 août (A/AC.109/PV.1220); et M. Hinyangerwa Ashakee à la 1225ème séance, le 20 août (A/AC.109/PV.1225)
8. Le débat général sur la question s'est déroulé de la 1221ème à la 1223ème séance, entre les 17 et 19 août. Y ont participé les Etats Membres suivants : Trinité-et-Tobago et Chine à la 1221ème séance (A/AC.109/PV.1221); Inde, Bulgarie, Ethiopie, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie et Iran à la 1222ème séance (A/AC.109/PV.1222); et Union des Républiques socialistes soviétiques et Cuba à la 1223ème séance (A/AC.109/PV.1223). Les représentants de l'Australie, du Chili et de la Bulgarie ont également fait des déclarations à la 1222ème séance (A/AC.109/PV.1222).
9. Pendant l'examen de la question concernant les institutions spécialisées, des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) à la 1219ème séance (A/AC.109/PV.1219); et par les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à la 1220ème séance (A/AC.109/PV.1220).
10. A la 1222ème séance, le 18 août, le Président a appelé l'attention sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1450), qui avait été établi compte tenu des derniers événements intéressant le territoire, ainsi que des vues exprimées par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par des membres du Comité spécial et par les représentants de la SWAPO au cours de la discussion de la question au sein du Comité spécial.
11. A la 1225ème séance, le 20 août, le Comité spécial a adopté le projet de consensus (voir par. 13 ci-après). Les représentants de l'Australie et de la Norvège ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1225).
12. Le 24 août, le texte du consensus (A/AC.109/716 et corr.1) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/15374). A la même date, il a été communiqué au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que celui-ci le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires du consensus ont également été communiqués au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO.

B. Décision du Comité spécial

13. Le texte du consensus (A/AC.109/716 et Corr.1) adopté par le Comité spécial à sa 1225ème séance, le 20 août 1982, et dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus est reproduit ci-après.

1) Ayant examiné la question de Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date

du 14 décembre 1960, et ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par le représentant du mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization 1/, seul représentant authentique du peuple namibien, le Comité spécial note avec une vive inquiétude que la situation en Namibie et en ce qui concerne le territoire a continué de se détériorer du fait que l'Afrique du Sud n'a pas respecté les décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en raison, en particulier, des tactiques et des manoeuvres par lesquelles l'Afrique du Sud essaie de perpétuer sa domination illégale sur ledit territoire et d'imposer un "règlement interne" à la population de la Namibie. Le régime d'apartheid d'Afrique du Sud a donc la lourde responsabilité d'avoir créé une situation qui menace sérieusement la paix et la sécurité internationales.

2) Cette situation est due au fait que ce régime persiste à priver la population africaine vivant dans le territoire, qu'il occupe illégalement, de ses droits de l'homme les plus fondamentaux, y compris le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance : il recourt impitoyablement à la violence et à la répression, multiplie les actes d'agression contre les Etats voisins et est inflexible dans son refus de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

3) En raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud, de sa tactique dilatoire en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, du renforcement de sa présence militaire en Namibie et de ses actes répétés d'agression à l'encontre du peuple namibien, il est plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa compétence juridique sur la Namibie jusqu'à son indépendance et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime raciste à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien la possibilité d'exercer, sans plus attendre, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

4) Le Comité spécial affirme une fois de plus le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie; il réaffirme également la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

5) Le Comité spécial réaffirme que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namubiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue de les séparer de ce territoire ou revendiquer la souveraineté sur ces îles est donc illégale, nulle et non avenue, comme l'Organisation des Nations Unies l'a maintes fois affirmé, en particulier dans les résolutions S-9/2 et 36/121 A de l'Assemblée générale en date respectivement du 3 mai 1978 et du 10 décembre 1981 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978.

6) Le Comité spécial réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance nationale dans le territoire. Il condamne énergiquement la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du

Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, ainsi que son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7) Le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce énergiquement toutes les manoeuvres conçues par l'Afrique du Sud pour accorder une pseudo-indépendance à la Namibie en y installant un régime fantoche et en transférant le pouvoir à des groupes illégitimes acquis aux intérêts de l'Afrique du Sud. Il déclare formellement que tous les actes illégaux visant ce but sont nuls et nonavenus et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon toute entité illégale que l'Afrique du Sud pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de lui refuser toute coopération.

8) Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique possible pour la Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser sans plus attendre des élections libres, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 30 janvier 1976 et du 29 septembre 1978. A cet égard, le Comité réprouve toute tentative de saper le consensus international exprimé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue la seule base acceptable de l'accession pacifique de la Namibie à l'indépendance.

9) Le Comité spécial félicite les dirigeants de la South West Africa People's Organization qui se sont résolument engagés à amener pacifiquement la Namibie à l'indépendance, qui restent prêts à participer à des élections libres et équitables organisées conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées et qui ont fait preuve d'une attitude constructive en facilitant les progrès réalisés jusqu'ici dans les négociations. Le Comité réaffirme qu'il appuie sans réserve le peuple courageux de la Namibie et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, à tous les stades des efforts qu'ils déploient pour parvenir à la liberté et à l'indépendance, y compris dans la vaillante lutte qu'ils mènent par tous les moyens à leur disposition pour mettre un terme à l'occupation illégale et oppressive de leur pays par le régime raciste et minoritaire sud-africain.

10) Le Comité spécial exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, en Namibie ou en Afrique du Sud, et que tous les combattants de la liberté namibiens capturés bénéficient du statut de prisonnier de guerre au sens de la Convention de Genève du 12 août 1949 2/ et du Protocole additionnel I y relatif 3/, en attendant leur libération; exige également que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés; réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la

South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien; et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et pour l'unité nationale dans une Namibie libre. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le Fonds d'urgence pour la libération de la Namibie relevant de l'Organisation de l'unité africaine et sur le Fonds de solidarité créé par le Mouvement des pays non alignés en vue d'appuyer les efforts déployés par la South West Africa People's Organization dans sa lutte de libération.

11) Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour ses efforts systématiques et répétés visant à saper, discréditer et détruire la South West Africa People's Organization et à instaurer un climat d'intimidation et de terreur pour perpétuer le système impitoyable des bantoustans et sa domination sur le territoire.

12) Le Comité spécial condamne l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute des Namubiens pour constituer une "force territoriale du Sud-Ouest africain/Namibie", engage des mercenaires pour consolider son occupation illégale du territoire, utilise illégalement le territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants, continue d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namubiens de la région située près de la frontière nord du territoire et poursuit l'établissement de nouvelles bases militaires. Le Comité demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires appelés à servir en Namibie. Il condamne en outre la collaboration militaire qui continue d'exister entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. Il se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité considère que cette collaboration constitue une grave violation de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1977, imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud et une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il demande en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration de cette nature. Il recommande que le Conseil de sécurité envisage d'adopter, de toute urgence, de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et globale. Le Comité attire l'attention sur les conclusions et recommandations adoptées lors du Séminaire sur la situation militaire en Namibie et en ce qui concerne la Namibie, qui a eu lieu à Vienne du 8 au 11 juin 1982 sous les auspices du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

13) Réaffirmant que toutes les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien, le Comité spécial condamne vigoureusement l'exploitation illégale de ces ressources par l'Afrique du Sud, et notamment la décision illégale prise par celle-ci d'étendre sa mer territoriale et de proclamer une zone économique au large des côtes de la Namibie, ainsi que l'exploitation illégale des ressources marines du territoire. Le Comité condamne les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire au mépris du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, pris le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 4/, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. A cet égard, le Comité condamne l'exploitation de l'uranium namibien par des sociétés étatisées ou contrôlées par les pouvoirs publics, laquelle constitue, de la part des gouvernements en cause, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité ayant un caractère obligatoire, et équivaut de ce fait à une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le Comité exige que les Etats dont

les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous leurs investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine. A ce propos, le Comité demande que soient pleinement et strictement appliquées les recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 5/.

14) Le Comité spécial condamne avec vigueur les actes d'agression répétés auxquels les forces armées sud-africaines se livrent contre des Etats souverains voisins, tout récemment encore contre l'Angola, et l'usage que l'Afrique du Sud fait du territoire de la Namibie, à partir duquel elle lance ces attaques qui se soldent par la mort d'innocents et des dommages matériels. Il demande aux Etats Membres d'apporter toute l'assistance morale et matérielle possible à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin qu'ils soient mieux à même de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre l'agression sud-africaine.

15) Le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien. Le Comité recommande en outre vivement que le Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que l'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité internationales, réponde positivement à la demande de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement contre ce pays des sanctions globales et obligatoires comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte.

16) Le Comité spécial entend rendre un hommage tout spécial aux gouvernements des Etats de première ligne pour l'appui qu'ils apportent à la cause d'une Namibie libre et indépendante et pour les efforts résolus qu'ils déploient afin d'apporter coûte que coûte toute l'assistance morale et matérielle possible au courageux peuple de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization. Le Comité attire particulièrement l'attention à ce propos sur la déclaration publiée le 7 août 1982 au nom du Président de la réunion au sommet des Etats de première ligne qui s'est tenue à Tripoli.

17) Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du peuple namibien. Le Comité appuie résolument la Déclaration et le Programme d'action concernant la Namibie 6/ adoptés le 13 mai 1982 par le Conseil à sa réunion plénière extraordinaire tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et les décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine. Il demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil pour venir en aide aux Namibiens et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.

18) Etant donné la vaste campagne de propagande conçue par le Gouvernement sud-africain pour perpétuer son occupation illégale de la Namibie, le Comité spécial demande une fois encore au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser, par tous les moyens disponibles, l'opinion publique mondiale contre

la politique poursuivie par ce gouvernement à l'égard de la Namibie, et en particulier pour que s'accroisse la diffusion dans le monde entier, de façon permanente, d'une information sur la lutte de libération que livre le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization.

19) Le Comité spécial décide de suivre constamment la situation dans le territoire et les faits nouveaux qui s'y produiront.

Notes

1/ A/AC.109/PV.1220.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

3/ A/32/144, annexe I.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

5/ Voir A/36/319-S/14531. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément pour avril, mai et juin 1981.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 24 (A/37/24), par. 767.

CHAPITRE IX*

SAHARA OCCIDENTAL

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Sahara occidental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1209ème et 1226ème séances, les 1er juillet et 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 36/46 et de la décision 36/406 de l'Assemblée générale en date toutes deux du 24 novembre 1981 portant sur cette question. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le territoire (A/AC.109/695). Le Comité était également saisi d'une note verbale datée du 7 juillet 1982, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/720).
5. A sa 1209ème séance, le 1er juillet, le Comité spécial, se fondant sur le 220ème rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1424), a fait droit à une demande d'audition de M. Madjid Abdullah, du Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra y Río de Oro (Front POLISARIO).
6. A la 1226ème séance, le 20 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations du Nicaragua et du Zimbabwe souhaitaient faire une déclaration relative au territoire. Le Comité a décidé d'accéder à leur demande.
7. A la même séance, M. Ali Habib a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226) au nom de l'organisation mentionnée plus haut au paragraphe 5.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

8. A la même séance, les représentants du Zimbabwe, du Nicaragua, de l'Iran et de Cuba ont aussi fait des déclarations (A/AC.109/PV.1226).

B. Décision du Comité spécial

9. A sa 1226^{ème} séance, le 20 août 1982, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-septième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

CHAPITRE X*

TIMOR ORIENTAL

A. Examen de la question par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Timor oriental en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1209ème et 1226ème séances, les 1er juillet et 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier, la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 36/50 de l'Assemblée du 24 novembre 1981, sur la question du Timor oriental. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/715).
5. A sa 1209ème séance, le 1er juillet 1982, le Comité spécial, se fondant sur le 220ème rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1424), a fait droit à une demande d'audition de M. José Ramos-Horta du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN). Le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration à ce sujet (A/AC.109/PV.1209).
6. A la 1226ème séance, le 20 août 1982, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226). A la même séance, M. José Ramos-Horta a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226).
7. Le représentant du Portugal, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1226).
8. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que les délégations du Cap-Vert, du Mozambique, du Nicaragua, de Sao Tomé-et-Principe et du Zimbabwe souhaitaient faire des déclarations concernant le territoire. Le Comité a décidé

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

d'accéder à leur demande. A cette même séance, les représentants du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert, du Zimbabwe et du Nicaragua ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1226). Les représentants de l'Indonésie et du Zimbabwe ont fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1226).

B. Décision du Comité spécial

9. A sa 1226ème séance, le 20 août 1982, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard à sa trente-septième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée, ainsi que la référence appropriée aux déclarations faites sur la question (A/AC.109/PV.1226).

CHAPITRE XI*

GIBRALTAR

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres choses, de traiter la question de Gibraltar en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1226ème séance, le 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a aussi tenu compte de la décision 36/409 de l'Assemblée en date du 24 novembre 1981 sur la question de Gibraltar. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/708).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1226ème séance, le 20 août 1982, le Comité spécial, tenant compte des négociations toujours en cours entre les parties intéressées, a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-septième session, et afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

CHAPITRE XII*

BRUNEI

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres choses, de traiter la question du Brunéi en tant que point distinct et de l'examiner en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1226ème séance, le 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 36/414 de l'Assemblée, en date du 25 novembre 1981, sur la question du Brunéi. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/714).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1226ème séance, le 20 août 1982, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé, sans opposition, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-septième session et, afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission, de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

CHAPITRE XIII*

ILES DES COCOS (KEELING)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres choses, de renvoyer la question des îles des Cocos (Keeling) au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1215ème et 1227ème séances, le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 36/407, en date du 24 novembre 1981 dans laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à oeuvrer, en coopération avec la Puissance administrante, à l'application de la Déclaration à ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-septième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/693).
5. On se souviendra que l'Australie, Puissance administrante intéressée, est membre du Sous-Comité des petits territoires et qu'elle a participé en cette qualité aux travaux que le Comité spécial a consacrés à ce point.
6. A la 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1215), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1431), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-dessous).
8. Le 5 août, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

B. Décision du Comité spécial

9. Le texte du consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling), qui a été adopté par le Comité spécial à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, et auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial, ayant examiné la question des îles des Cocos (Keeling) et ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie concernant le territoire, note avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, à l'égard de l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, le Comité prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, en temps opportun, d'une autre mission dans le territoire".

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de consensus ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Questions des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a réaffirmé qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. A ce propos, l'Assemblée générale prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard

qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, en temps opportun, d'une autre mission dans ce territoire. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling), en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

Note

1/ Voir le chapitre III du présent rapport, et le présent chapitre.

CHAPITRE XIV*

TOKELAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé notamment de renvoyer la question de Tokélaou au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1208ème et 1227ème séances, le 28 juin et le 16 septembre 1982.
3. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également pris en considération la décision 36/410 de l'Assemblée, en date du 24 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session compte tenu des conclusions de la mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite à Tokélaou, selon qu'il conviendrait et en consultation avec la Puissance administrante". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/689).
5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1208ème séance, le 28 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1208) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1430) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 28 juin 1982, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Tokélaou que le Comité spécial a adopté à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 7 :

Le Comité spécial, ayant examiné la question de Tokélaou telle qu'elle est exposée dans le document de travail établi par le Secrétariat 1/ et dans le rapport de la mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1981 2/ et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite coopération avec le Comité. Le Comité réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population de Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, le Comité note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. Le Comité accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population de Tokélaou concernant le statut futur du territoire. Le Comité note que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. Le Comité demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population de Tokélaou. Il reconnaît que le développement économique de Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Il prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population de Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. Le Comité estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre l'aide budgétaire et l'assistance au développement qu'elle fournit au territoire. Il note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. Le Comité remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie à Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, le Comité est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population de Tokélaou, la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite dans le territoire.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227^{ème} séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de consensus ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question de Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans le résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée

prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ A/AC.109/689.

2/ A/AC.109/680.

3/ Voir le chapitre III du présent rapport et le présent chapitre.

CHAPITRE XV*

PITCAIRN

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Pitcairn au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1208ème et 1227ème séances, le 28 juin et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1982, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la décision 36/415 de l'Assemblée en date du 25 novembre 1981 concernant la question de Pitcairn. En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/684).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1208ème séance, le 28 juin 1982, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1208) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1428) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la question.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus qui y figurait (voir par. 9 ci-après).
8. Le 28 juin, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant Pitcairn que le Comité spécial a adopté à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 7 :

"Le Comité spécial, ayant examiné la question de Pitcairn, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. Le Comité, prenant également acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera, et que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage, demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn."

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de consensus ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^{1/}, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. L'Assemblée, prenant également acte du fait que la Puissance administrante est prête à discuter de toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera, et que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont dépendent leurs échanges avec les navires de passage, demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

Note

^{1/} Voir le chapitre III du présent rapport et le présent chapitre.

CHAPITRE XVI*

SAINTE-HELENE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Sainte-Hélène au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1208ème et 1227ème séances, le 28 juin et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également pris en considération la décision 36/408 de l'Assemblée, en date du 24 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial, "agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, d'examiner cette question à sa prochaine session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980 contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/692).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question.
6. A la 1208ème séance, le 28 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1208), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1429), qui contenait un exposé de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé le projet de consensus contenu dans ledit rapport (voir par. 9 ci-après).
8. Le 28 juin, le texte du consensus a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus relatif à Sainte-Hélène adopté par le Comité spécial à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant examiné la situation qui régnait à Sainte-Hélène pendant la période examinée, note l'engagement qu'a pris la Puissance administrante de respecter les vœux de la population de Sainte-Hélène. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène, la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

3) Le Comité spécial espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets d'infrastructure et des projets communautaires visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans le secteur de l'artisanat. Le Comité note que, si l'économie de ces secteurs s'est améliorée, en revanche le secteur commercial continue de se ressentir de l'inflation mondiale.

4) Le Comité spécial réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire.

5) Le Comité spécial, prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elle administre, considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène.

6) Le Comité spécial décide, sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale à sa trente-septième session, de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène à sa prochaine session.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de consensus ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960.

L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire. L'Assemblée espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets communautaires et projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans le secteur de l'artisanat. L'Assemblée note par ailleurs que, si l'économie de ces secteurs s'est améliorée, en revanche le secteur commercial continue de se ressentir de l'inflation mondiale. L'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de ce genre à Sainte-Hélène. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session.

Note

1/ Voir le chapitre III du présent rapport, et le présent chapitre.

CHAPITRE XVII*

SAMOA AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial a, en adoptant les propositions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420) décidé, entre autres, de renvoyer la question des Samoa américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à ses 1215ème et 1221ème séances, le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 36/48 du 24 novembre 1981, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante...". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/691).
5. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lorsque ce dernier a examiné la question.
6. A la 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1215) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1433) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la question. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et approuvé les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir ci-après, par. 9).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte du consensus concernant les Samoa américaines que le Comité spécial a adopté à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 7 :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme que des facteurs comme la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et les ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrative intéressée, ont continué de participer activement aux travaux du Comité sur le territoire, ce qui a permis au Comité de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans les Samoa américaines.

4) Le Comité spécial est d'avis qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial recommande que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents. A cet égard, le Comité considère qu'il faudrait donner suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique concernant la modification du système.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante aux termes de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

7) Le Comité spécial invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance. A cet égard, le Comité note avec intérêt que l'Office de la planification et du développement économiques du Gouvernement des Samoa américaines exécute maintenant le plan quinquennal, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme dans l'intérêt de la population du territoire.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire d'une part et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que les Samoa américaines accueilleront en 1982 la Conférence annuelle du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, librement élu conformément aux intérêts et selon les traditions de la population du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable que cette dernière a de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources naturelles et d'acquérir et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Conscient de l'utilité des missions de visite des Nations Unies pour ce qui est d'évaluer la situation dans les territoires, le Comité spécial estime qu'il faudrait maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer de nouveau une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier des vœux de la population des Samoa américaines.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant avec intérêt que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute actuellement un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Notant avec satisfaction le fait que les Samoa américaines ont accueilli en 1982 la Conférence du Pacifique sud de la Commission du Pacifique sud,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique intégralement aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
6. Recommande que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la Législature, procédure qui est maintenant facilitée par le nombre croissant de Samoans qui sont des juristes compétents, et qu'il soit donné suite à la recommandation de la deuxième Commission temporaire du statut politique tendant à une modification du système judiciaire;
7. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante aux termes de la Charte en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;
8. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique, à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de permettre à celui-ci de parvenir à l'autosuffisance;
9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire d'une part et les communautés insulaires voisines et les organismes régionaux d'autre part, de façon à accroître encore sa prospérité économique;
10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;
12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les Samoa américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session.

Notes

- 1/ Voir le chapitre III du présent rapport et le présent chapitre.
- 2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XVIII*

GUAM

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), décidé, entre autres, de renvoyer la question de Guam au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1209ème, 1215ème et 1227ème séances, les 1er juillet, 5 août et 16 septembre 1982.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte du paragraphe 13 de la résolution 36/63 de l'Assemblée, en date du 25 novembre 1981, dans lequel cette dernière priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, contenant en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/694).
5. A sa 1209ème séance, le 1er juillet 1982, le Comité spécial, s'appuyant sur le 220ème rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1424), a fait droit à une demande d'audition de M. Chris Perez Howard, représentant de l'Organization of People for Indigenous Rights.
6. A la 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1215), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1441), qui contenait un compte rendu de l'examen de la situation dans le territoire. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, M. Robert A. Underwood a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215) au nom de l'organisation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. A la même séance, les représentants de Cuba, de la Tchécoslovaquie et de l'Australie ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1215).

9. Toujours à la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait manifesté le désir de faire une déclaration qui porterait notamment sur le territoire. Le Comité a décidé d'accéder à sa demande. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration à cette même séance (A/AC.109/PV.1215).

10. A la même séance, le représentant de Cuba a de nouveau pris la parole, et le représentant de l'Iraq a lui aussi fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).

11. A la même séance toujours, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient formulées (voir par. 13 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

12. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera reproduit ci-après le texte des conclusions et recommandations concernant Guam adopté par le Comité spécial à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application au territoire de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3) Le Comité spécial prend acte avec satisfaction du fait que la Puissance administrante a continué à participer activement aux travaux du Comité sur cette question, ce qui a permis au Comité de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation à Guam, en vue d'accélérer le processus de décolonisation devant aboutir à l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial, ayant présents à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, rappelle que la Puissance administrante a l'obligation de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans aucune ingérence son droit

inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité note que le 30 janvier 1982, un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire.

6) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que ces installations n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes.

7) Le Comité spécial réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire. A cet égard, il engage la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire.

8) Le Comité spécial, considérant que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales a été l'un des obstacles au développement économique, invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire.

9) Le Comité spécial, ayant constaté que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offraient de vastes possibilités de diversification du développement économique à Guam, réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans ces domaines.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en collaboration avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit de s'assurer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future. Le Comité demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire.

11) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts de développement et de promotion de la langue et la culture des Chamorros, qui représentent plus de la moitié de la population du territoire.

12) Conscient du fait que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation qui y règne, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité note avec satisfaction que les Etats-Unis sont disposés à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration.

C. Autre décision du Comité spécial

14. A sa 1227^{ème} séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,

Prenant acte avec satisfaction du fait que la Puissance administrante a continué à participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui a permis à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Notant que, le 30 janvier 1982, un référendum sur le statut politique a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Considérant que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires et notant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam 2/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;
4. Rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, ont l'obligation, en vertu de la Charte des Nations Unies, de veiller à ce que la population du territoire soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Guam d'exercer librement et sans aucune ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
6. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;
7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;
8. Invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;
9. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;
10. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir les droits de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en

valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

11. Prie instamment la Puissance administrante d'intensifier ses efforts de développement et de promotion de la langue et la culture des Chamorros qui représentent plus de la moitié de la population du territoire;

12. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager d'envoyer éventuellement, le moment venu, une autre mission de visite à Guam, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir les chapitres III et IV du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XIX*

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial a, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), décidé, entre autres, de renvoyer la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Sous-Comité des petits territoires, pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de ce territoire de sa 1215ème à sa 1217ème séances, et à la 1228ème séance, du 5 août au 20 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, qui donnait des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle (A/AC.109/700).
5. A la 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1215), présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1438), dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Le représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).
6. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait exprimé le désir de faire une déclaration ayant trait notamment au Territoire sous tutelle. A ladite séance, le Comité a décidé de faire droit à cette demande. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, le Comité spécial a également entendu une déclaration de M. Philip Muller, représentant de l'administration des îles Marshall (A/AC.109/PV.1215).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.2

8. A la 1216ème séance, le 5 août, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV/1216).

9. A la 1217ème séance, le 10 août, à l'issue des déclarations faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Afghanistan, de l'Australie, de la Norvège, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Indonésie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1217), le Comité a adopté les conclusions et recommandations du Sous-Comité par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 11 ci-après). Le représentant du Venezuela a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1217).

10. Le 10 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement, au Président du Conseil de sécurité (S/15351) et au Président du Conseil de tutelle pour qu'ils le portent à l'attention des membres de ces organes.

B. Décision du Comité spécial

11. On trouvera reproduit après le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adopté par le Comité spécial à sa 1217ème séance, le 10 août 1982, dont il est fait mention au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité réaffirme qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement ses droits inaliénables et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations. Il prend acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité 1/ au sujet de ce territoire.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial regrette que l'Autorité administrante se soit refusé une fois de plus à coopérer avec le Comité en cette matière en s'abstenant de participer à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle. Il invite à nouveau le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à veiller à ce que son représentant soit présent aux réunions du Comité pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte.

4) Le Comité spécial, conscient des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le

Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

5) Le Comité spécial, tenant compte de l'opinion exprimée par le Conseil de tutelle à sa quarante-neuvième session 2/, réaffirme qu'à son avis la population de la Micronésie devrait avoir toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie instamment l'Autorité administrante d'entreprendre un programme d'éducation politique afin de préparer la population à exercer ce droit inaliénable.

6) Le Comité spécial prend note des faits qui se sont produits dans le Territoire sous tutelle au cours de la période considérée. Tenant compte du fait que l'Autorité administrante a fini d'examiner les négociations sur le statut politique futur du Territoire sous tutelle, le Comité prend bonne note de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante de conduire les négociations à leur terme et d'aboutir à la levée de l'Accord de tutelle dans un avenir proche. Le Comité estime que cela devrait être réalisé de manière strictement conforme à la Charte. Reconnaissant qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, le Comité demande à nouveau à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) Le Comité spécial, tout en constatant que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, regrette néanmoins que le Haut Commissaire y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'elle détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle.

8) Le Comité spécial note que le Conseil de tutelle a de nouveau constaté que les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire sous tutelle ne semblent pas avoir été sensiblement réduits 3/. En outre, le Conseil regrette que les ressources n'aient pas été suffisantes pour couvrir les dépenses administratives et sociales du Territoire. Etant donné le stade actuel de développement, le Comité estime que l'aide économique au Territoire devrait être accrue fin de permettre aux populations d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de son économie.

9) Le Comité spécial note avec satisfaction qu'au 1er janvier 1982, 18 projets, soit la majorité de ceux que prévoit le programme quinquennal d'amélioration des moyens de production avaient été achevés. Toutefois, il regrette le retard apporté à l'exécution d'autres projets.

10) Le Comité spécial note que le rôle de l'Autorité administrante se limite de plus en plus à superviser, entre autres, le programme d'amélioration de l'équipement et l'utilisation des fonds alloués par le Congrès des Etats-Unis.

11) Le Comité spécial prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du territoire et son droit à en disposer librement ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

12) A cet égard, le Comité spécial note que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles. Le Comité réaffirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur cette zone doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent.

13) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général du 19 janvier 1982 4/ la question intitulée "Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Îles du Pacifique" fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

14) Le Comité spécial note avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle. Comme le Conseil de tutelle, le Comité engage vivement les dirigeants du Territoire sous tutelle à développer leurs relations avec les diverses organisations régionales et internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations Unies.

C. Autres décisions du Comité spécial

12. A sa 1228ème séance, le 20 septembre 1982, à la suite de déclarations faites par le Président et par les représentants de l'Australie, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.1228), le Comité spécial a décidé d'autoriser son Rapporteur à formuler de nouveau ses conclusions et recommandations sur cette question (voir par. 11 ci-dessus), lesquelles avaient été adoptées à la suite d'un vote à sa 1217ème séance, le 10 août, en leur donnant la forme d'un projet de résolution du type des résolutions de l'Assemblée et à soumettre le texte de ce projet à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, pour qu'il soit examiné par la Quatrième Commission. Deux délégations, rappelant les vues qu'elles avaient exprimées à la 1206ème séance, le 29 avril, se sont dissociées de la procédure consistant à soumettre le projet de texte à l'Assemblée (A/AC.109/PV.1206). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Mali, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et de la Yougoslavie, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1228).

13. En application de la décision susmentionnée, le Rapporteur du Comité spécial soumet donc à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après pour qu'il soit examiné par la Quatrième Commission.

Question du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique 5/,

Consciente des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Affirmant qu'il importe de faire en sorte que le peuple du Territoire sous tutelle exerce pleinement et librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'Autorité administrante s'acquitte dûment de ses obligations,

Prenant acte de l'Accord de tutelle conclu entre l'Autorité administrante et le Conseil de sécurité au sujet de ce territoire 1/,

Notant avec regret que l'Autorité administrante s'est refusée une fois de plus à coopérer avec le Comité spécial en cette matière en s'abstenant de participer avec lui à l'examen de la situation dans le Territoire sous tutelle,

Tenant compte de l'opinion que le Conseil de tutelle a exprimée à sa quarante-neuvième session, à savoir que la population de la Micronésie devrait avoir toute possibilité de s'informer des diverses options qui s'offrent à elle, y compris l'indépendance 2/,

Tenant compte du fait que l'Autorité administrante a fini d'examiner les négociations sur le statut politique futur du Territoire sous tutelle et prenant bonne note de l'intention qu'a exprimée l'Autorité administrante de conduire les négociations à leur terme et d'aboutir dans les meilleurs délais à la levée de l'Accord de tutelle,

Regrettant qu'en dépit du fait que les autorités locales assument maintenant les responsabilités administratives dans tout le Territoire sous tutelle, le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique y conserve encore, bien qu'il ne l'exerce que rarement, le droit de suspendre certaines lois,

Rappelant qu'il est du devoir de l'Autorité administrante de transférer tous les pouvoirs qu'il détient aux représentants librement élus du Territoire sous tutelle,

Notant que le Conseil de tutelle a de nouveau constaté que les déséquilibres structurels de l'économie du Territoire sous tutelle ne semblent pas avoir été sensiblement réduits 3/ et regrettant que les ressources n'aient pas été suffisantes pour couvrir les dépenses administratives et sociales du Territoire,

Notant avec satisfaction qu'au 1er janvier 1982, 18 projets de développement, soit la majorité de ceux que prévoit le programme quinquennal d'équipement, avaient été achevés tout en regrettant le retard apporté à l'exécution des autres projets,

Notant que le rôle de l'Autorité administrante en matière de développement économique se limite de plus en plus à superviser, entre autres, le programme d'équipement et l'utilisation des fonds alloués par le Congrès des Etats-Unis,

Prenant note du fait que les autorités maritimes du Territoire sous tutelle s'emploient actuellement à renforcer la législation existante concernant l'exploitation, la gestion et la préservation d'une zone économique exclusive de 200 milles,

Notant que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général du 19 janvier 1982 4/, la question intitulée "Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique" fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi,

Notant avec satisfaction l'aide matérielle que l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour le développement de l'Asie et du Pacifique et la Commission du Pacifique Sud continuent à apporter au Territoire sous tutelle,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 5/;

2. Affirme le droit inaliénable du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Affirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucun cas retarder l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au Territoire sous tutelle;

4. Invite le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, à prendre part aux travaux pertinents du Comité spécial pour fournir à ce dernier des renseignements essentiels et à jour de nature à l'aider à formuler ses conclusions et recommandations concernant l'avenir du Territoire sous tutelle, conformément à l'obligation qui lui en est faite aux termes de la Charte des Nations Unies;

5. Affirme qu'il incombe à l'Autorité administrante de créer dans le Territoire sous tutelle des conditions qui permettent à son peuple d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
6. Est d'avis qu'il y a lieu de donner à la population de la Micronésie la possibilité de s'informer pleinement des diverses options qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie instamment l'Autorité administrante d'entreprendre un programme d'éducation politique dans le Territoire sous tutelle afin de préparer la population à exercer ce droit inaliénable;
7. Estime que la levée dans les meilleurs délais de l'Accord de tutelle et les négociations y relatives doivent être réalisées de manière strictement conforme aux dispositions de la Charte;
8. Reconnaît qu'il appartient en dernier ressort aux habitants du Territoire sous tutelle eux-mêmes de décider de leur avenir politique, et demande à l'Autorité administrante de préserver l'unité du Territoire sous tutelle jusqu'à ce que son peuple ait exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
9. Estime qu'étant donné le stade actuel de développement, l'aide économique au Territoire sous tutelle devrait être accrue afin de permettre à la population d'atteindre la plus grande indépendance économique possible et de réduire les déséquilibres structurels de son économie;
10. Prie instamment l'Autorité administrante de continuer à prendre, en collaboration avec les autorités du Territoire sous tutelle, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de propriété du peuple de Micronésie sur les ressources naturelles du territoire et son droit à en disposer librement, ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
11. Affirme sa conviction que les droits du peuple micronésien sur la zone économique exclusive de 200 milles doivent être respectés et qu'il doit bénéficier de tous les avantages qui en découlent;
12. Appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil de sécurité exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques;
13. Partage l'opinion exprimée par le Conseil de tutelle, selon laquelle il y aurait lieu d'engager vivement les dirigeants du Territoire sous tutelle à développer leurs relations avec les diverses organisations régionales et internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations Unies 6/.

Notes

1/ Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année,
Supplément spécial No 1 (S/15705), par. 920.

3/ Ibid., par. 851.

4/ S/14840, par. 4, alinéa 7).

5/ Le présent chapitre.

6/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année,
Supplément spécial No 1 (S/15705), par. 863.

BERMUDES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1981, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation des travaux du Comité (A/AC.109/L.1420), a décidé, notamment, de renvoyer la question des Bermudes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation du territoire à ses 1215ème et 1227ème séances, le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 36/62 du 25 novembre 1981 relative à cinq territoires, dont les Bermudes. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1980 qui contenait en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/683).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1215ème séance, le 5 août, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1215), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1440) dans lequel celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Les représentants de la Chine, de Cuba et de l'Iraq ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué aux Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux Bermudes adoptées par le Comité spécial à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus.

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire.

3) Le Comité spécial, tout en se félicitant de la coopération que lui apporte le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, coopération qui l'aide à examiner, en connaissance de cause, les conditions qui règnent dans le territoire, prie néanmoins instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par le peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4) Le Comité spécial prend note du fait que le représentant de la Puissance administrante a déclaré que son gouvernement respecterait les vœux de la population des Bermudes concernant le statut constitutionnel futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, le Comité spécial réaffirme qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit. Il réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il importe d'encourager l'unité nationale et un sentiment d'identité nationale et se félicite, à cet égard, des mesures prises par les autorités locales en vue de constituer une commission des droits de l'homme.

6) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que ces installations n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes.

7) Le Comité spécial demande à nouveau instamment à la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de propriété du peuple des Bermudes sur les ressources naturelles du territoire et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

8) Le Comité spécial, notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des sociétés transnationales, engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche.

9) Le Comité spécial se félicite du rôle que jouent dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre des programmes touchant l'agriculture et la pêche, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement.

10) Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" et demande instamment à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique.

11) Le Comité spécial, considérant que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans le territoire, demande au Gouvernement du Royaume-Uni de bien vouloir accueillir une telle mission dans le territoire, en temps opportun. Le Comité estime qu'une telle mission lui permettrait d'obtenir des renseignements de première main sur la situation régnant dans le territoire et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur."

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456) a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, selon laquelle son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des Bermudes, lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire demeure fortement tributaire du tourisme et des sociétés transnationales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite sont un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur cette situation et de déterminer quelles sont les vues de la population quant à son statut politique futur,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière faire obstacle à l'exercice rapide par la population bermudienne de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement aux Bermudes;
4. Prie instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par le peuple des Bermudes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population d'exercer, librement et sans ingérence, son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et en outre, qu'il importe de sensibiliser la population aux possibilités que lui offre l'exercice de ce droit;
6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population des Bermudes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;
7. Réaffirme qu'il importe d'encourager l'unité nationale et un sentiment d'identité nationale et se félicite, à cet égard, des mesures prises par les autorités locales en vue de constituer une commission des droits de l'homme;
8. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;
9. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit de la population des Bermudes de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
10. Engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche;
11. Se félicite du rôle que jouent dans le territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre des programmes touchant l'agriculture et la pêche, et prie instamment les institutions

spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

12. Prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique;

13. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de bien vouloir accueillir une mission dans le territoire, en temps opportun;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir les chapitres III à V du présent rapport, et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES VIERGES BRITANNIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206^{ème} séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé notamment de renvoyer la question des îles Vierges britanniques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à ses 1208^{ème} et 1227^{ème} séances, le 28 juin et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1^{er} décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également pris en considération la résolution 36/62 relative à cinq territoires, dont les îles Vierges britanniques, adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/682).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1208^{ème} séance, le 28 juin, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1208), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1425), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. Le 28 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges britanniques adoptées par le Comité spécial à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus.

1. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2. Le Comité spécial réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui vaut pleinement pour les îles Vierges britanniques.

3. Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à ce territoire, ce qui permet ainsi au Comité de faire un examen plus documenté, et donc plus utile, de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la déclaration.

4. Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respectera pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire. À ce sujet, le Comité réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5. Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. À ce sujet, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6. Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Comité spécial prend note des progrès économiques réalisés durant la période considérée. À ce sujet, il note la croissance soutenue enregistrée dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier et du bâtiment.

8. Le Comité spécial réaffirme que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire. A cet égard, le Comité note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries. Il demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard, de manière à contrebalancer le déclin récent de la production agricole.

9. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré les ressources naturelles et d'établir et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

10. Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques. A ce sujet, le Comité note que le Programme des Nations Unies pour le développement a ouvert, pour le territoire, des crédits budgétaires d'un montant de 240 000 dollars pour la période 1982-1986.

11. Conscient du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude. A cet égard, le Comité constate avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans le territoire placé sous son administration.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227^{ème} séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note des progrès économiques réalisés durant la période considérée, y compris la croissance soutenue enregistrée dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier et du bâtiment,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Programme des Nations Unies pour le développement a ouvert, pour le territoire, des crédits budgétaires d'un montant de 240 000 dollars pour la période 1982-1986,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune façon retarder l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui s'applique intégralement aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries et demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard, de manière à contrebalancer le déclin récent de la production agricole;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite dans les îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir le chapitre III du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES CAIMANES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Caïmanes au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à ses 1208ème et 1227ème séances, le 28 juin et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 12 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier : ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session". Le Comité spécial a également tenu compte de la résolution 36/62 du 25 novembre 1981 concernant cinq territoires, dont les îles Caïmanes, au paragraphe 10 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/688).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial au cours de l'examen de cette question.
6. A la 1208ème séance, le 2 juin, lors d'une intervention faite devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1208), le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1426), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et entériné les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. Le 28 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Caïmanes adoptées par le Comité spécial à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, dont il est fait mention au paragraphe } ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué de participer activement aux travaux du Comité relatifs au territoire, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend également note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population des îles Caïmanes en ce qui concerne le futur statut politique du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est au peuple des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son futur statut politique conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A cet égard, le Comité réaffirme l'importance de susciter chez la population du territoire une prise de conscience des possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Le Comité note qu'au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier. Toutefois, le Comité invite instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie dans toute la mesure du possible, au profit de la population du territoire.

7) Le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour assurer son droit de posséder et d'utiliser à son gré ces ressources et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur future mise en valeur.

8) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique dans le territoire. A cet égard, le Comité se déclare très satisfait de la contribution que continue à apporter le Programme des Nations Unies pour le développement qui, pour la période 1982-1986, a engagé des dépenses de 448 000 dollars des Etats-Unis.

9) Conscient de ce que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes. A cet égard, il se déclare satisfait de ce que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456) a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire, selon laquelle son gouvernement respecterait pleinement les vœux de la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Caïmanes 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne doivent en aucune manière retarder le processus d'autodétermination des îles Caïmanes, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui s'applique intégralement aux îles Caïmanes;

4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire aux fins d'accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme que la Puissance administrante a la responsabilité d'instaurer dans le territoire des conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est au peuple des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme l'importance de sensibiliser la population du territoire aux possibilités que lui offre l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à

contribuer de façon suivie, et dans toute la mesure du possible, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. Invite instamment la Puissance administrante à collaborer avec le gouvernement du territoire pour sauvegarder le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour assurer son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. Se déclare très satisfaite de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement, laquelle, pour la période 1982-1986, s'élève à 448 000 dollars des Etats-Unis;

11. Estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Caïmanes;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir les chapitres III et V du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

ILES TURQUES ET CAIQUES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président concernant l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Turques et Caïques au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire à ses 1215ème et 1227ème séances le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 36/62 relative à cinq territoires, dont les îles Turques et Caïques, adoptée par l'Assemblée le 25 novembre 1981. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, et notamment d'envisager l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session sur l'application de ladite résolution". En outre, le Comité a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour examiner la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/685).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A sa 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1442), dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Les représentants de la Chine, de Cuba et de l'Iraq ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1215).
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Turques et Caïques adoptées par le Comité spécial à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice rapide, par le peuple du territoire, de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent pleinement au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante a continué de participer aux travaux du Comité concernant le territoire, ce qui lui a permis de procéder à un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial prend acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle son gouvernement respecterait les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci se prononcerait sur son statut politique futur. A cet égard, le Comité, conscient du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle, réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire. En outre, le Comité spécial, conscient de la nécessité d'élargir la base économique du territoire, souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, dans l'intérêt de la population du territoire.

6) Le Comité spécial rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources et de prendre en main et de conserver le contrôle de leur mise en valeur future.

7) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement.

8) Le Comité spécial, rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que ces installations n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte. Le Comité prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes.

9) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de continuer en consultation avec le gouvernement du territoire à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire. A cet égard, le Comité prend note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire.

10) Conscient que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation qui règne dans les petits territoires, le Comité spécial estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques. A cet égard, il se déclare satisfait de ce que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456), a décidé sans opposition, de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire, selon laquelle son gouvernement respectera pleinement les vœux de la population des îles Turques et Caïques lorsque celle-ci décidera du statut constitutionnel futur du territoire, et consciente du fait qu'il importe de sensibiliser la population du territoire aux possibilités qui s'offrent à elle,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant les dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et se déclarant satisfaite du fait que la Puissance administrante soit disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme qu'à son avis des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière retarder l'exercice rapide, par le peuple du territoire, de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions qui permettront au peuple des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, dans l'intérêt de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de sauvegarder, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à la jouissance de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. Estime qu'il convient de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Turques et Caïques;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite dans les îles Turques et Caïques, au moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

- 1/ Voir les chapitres III à V du présent rapport et le présent chapitre.
- 2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XXIV*

ILES VIERGES AMERICAINES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des îles Vierges américaines au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à ses 1215ème et 1227ème séances, le 5 août et le 16 septembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 36/47 relative au territoire des îles Vierges américaines adoptée par l'Assemblée le 24 novembre 1981. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner la question à sa prochaine session, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite ... à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/697).
5. La représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1215ème séance, le 5 août, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1215), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1439) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire. Le Représentant de la Chine a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1215).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.1.

7. A la même séance, à l'issue des déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de la Bulgarie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Afghanistan (A/AC.109/PV.1215), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 9 ci-après), étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans le compte rendu de séance.

8. Le 5 août, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué à la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle le porte à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

9. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives aux îles Vierges américaines, adoptées par le Comité spécial à sa 1215ème séance, le 5 août 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus :

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante intéressée, ont continué de participer activement aux travaux du Comité sur le territoire, ce qui a permis au Comité de faire un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans les îles vierges américaines.

4) Le Comité spécial demande à la Puissance administrante de prendre, compte tenu des souhaits exprimés par le peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. A cet égard, le Comité prend acte du fait que la constitution proposée et soumise à référendum le 3 novembre 1981 après un débat prolongé, n'a pas été acceptée par la population du territoire.

5) Le Comité spécial réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité prie la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire.

6) Le Comité spécial, tenant compte du fait que le gouvernement du territoire a pris des mesures positives en adoptant des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, prie instamment la Puissance administrante de son côté d'accélérer l'adoption des lois en question, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis.

7) Le Comité spécial réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire.

8) Le Comité spécial note que le gouvernement du territoire a poursuivi ses efforts de diversification économique et prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée. A cet égard, le Comité prend également acte des progrès accomplis dans les domaines du bâtiment et des travaux publics et des industries manufacturières, et plus particulièrement dans le raffinage du pétrole et la production d'alumine et de rhum.

9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de préserver le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à disposer de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir au peuple son droit de propriété sur ces ressources et son droit d'en disposer ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future.

10) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures visant à élargir et à moderniser les installations scolaires.

11) Le Comité spécial se félicite de ce que la Puissance administrante soit disposée à accueillir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et estime qu'il convient de continuer à étudier la possibilité d'envoyer en temps opportun une nouvelle mission aux îles Vierges américaines.

C. Autre décision du Comité spécial

10. A sa 1227ème séance, le 16 septembre 1982, à la suite d'une déclaration du Rapporteur (A/AC.109/PV.1227), le Comité spécial, approuvant les projets de textes élaborés par le Rapporteur à ce sujet (A/AC.109/L.1456) a décidé sans opposition de soumettre le projet de résolution ci-après à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale pour examen lors de la trente-septième session.

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante intéressée continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire et se félicitant de ce que la Puissance administrante soit disposée à accueillir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,

Prenant acte du fait que la constitution proposée, qui a été soumise à référendum le 3 novembre 1981 après un débat prolongé, n'a pas été acceptée par la population du territoire,

Tenant compte du fait que le gouvernement du territoire a pris des mesures positives en adoptant des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire,

Notant que le gouvernement du territoire a poursuivi ses efforts pour diversifier l'économie, et prenant également acte des progrès accomplis dans les domaines du bâtiment et des travaux publics et des industries manufacturières, y compris le développement du raffinage de pétrole, de la production de l'alumine et de la production de rhum,

Prenant note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures visant à élargir et à moderniser les installations scolaires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 2/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple aux îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme son point de vue selon lequel des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par le peuple des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

5. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire;

6. Prie instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. Réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de préserver le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à bénéficier de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir au peuple son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir les chapitres III et IV du présent rapport et le présent chapitre.

2/ Le présent chapitre.

CHAPITRE XXV*

ILES FALKLAND (MALVINAS)

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 août 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, d'examiner la question des îles Falkland (Malvinas) en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question du territoire à sa 1206ème séance et de sa 1223ème à sa 1225ème séance, entre le 29 avril et le 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 36/416 relative au territoire des îles Falkland (Malvinas) adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat, contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le territoire (A/AC.109/712). Par la suite, un additif au document de travail a été distribué sous la cote A/AC.109/712/Add.1. Le Comité était également saisi d'une lettre du 19 août 1982 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/721). Par ailleurs, le représentant du Venezuela dans sa déclaration (voir par. 9 ci-après) s'est référé à ce document de travail (A/AC.109/712).
5. Lors de la 1206ème séance, le 29 avril, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1206). Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie et du Royaume Uni, et avec l'assentiment du Comité spécial par le représentant de l'Argentine (A/AC.109/PV.1206). Le représentant du Royaume-Uni a fait une nouvelle déclaration (A/AC.109/PV.1206).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

6. A la 1223ème séance, le 19 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de l'Argentine, de l'Equateur, du Panama et de l'Uruguay avaient manifesté le désir de participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'agréer ces demandes.
7. Lors de la même séance, des déclarations sur des questions de procédure ont été faites par les représentants du Venezuela, de la Tchécoslovaquie, de Cuba, de l'Australie, de la Bulgarie, de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par le Président (A/AC.109/PV.1223).
8. A la même séance, M. John E. Cheek et M. Anthony T. Blake, membres du Conseil législatif des îles Falkland (Malvinas), ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1223).
9. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1223). Des déclarations ont également été faites par les représentants du Venezuela, de la Norvège, de la Chine, de Fidji et de l'Indonésie (A/AC.109/PV.1223).
10. A la 1224ème séance, le 19 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de la Bolivie, du Brésil et du Pérou avaient demandé à participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'accéder à ces demandes.
11. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Equateur, de l'Uruguay, du Pérou, du Brésil, de la Bolivie et de la Sierra Leone (A/AC.109/PV.1224).
12. A la 1225ème séance, le 20 août, le Président a informé le Comité spécial que les délégations de la Colombie et du Nicaragua avaient demandé à participer aux travaux du Comité sur la question. Le Comité a décidé d'agréer ces demandes.
13. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, du Panama, de la Colombie, de Cuba et de l'Australie (A/AC.109/PV.1225). Des déclarations ont également été faites par M. John E. Cheek et M. Anthony T. Blake (A/AC.109/PV.1225). Les représentants de Cuba, du Venezuela, du Royaume-Uni et de l'Argentine ont également pris la parole (A/AC.109/PV.1225).

B. Décision du Comité spécial

14. A sa 1225ème séance, le 20 août 1982, le Comité spécial a décidé sans opposition de continuer à examiner la question à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente-septième session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée pour lui faciliter l'examen de la question.

CHAPITRE XXVI*

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, d'examiner la question de Saint-Kitts-et-Nevis en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Saint-Kitts-et-Nevis à sa 1226ème séance, le 20 août 1982.
3. Ce faisant le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 36/417 relative à la question de Saint-Kitts-et-Nevis adoptée par l'Assemblée le 25 novembre 1981. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980 qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/711).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1226ème séance, le 20 août 1982, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question de Saint-Kitts-et-Nevis à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-septième session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée générale afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

ANGUILLA

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, d'examiner la question d'Anguilla en tant que point distinct de l'ordre du jour et de l'étudier en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question d'Anguilla à sa 1226ème séance, le 20 août 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la décision 36/418 relative à la question d'Anguilla adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981. Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 36/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/713).

B. Décision du Comité spécial

5. A sa 1226ème séance, le 20 août 1982, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1226), le Comité spécial a décidé, sans opposition, d'examiner la question d'Anguilla à sa prochaine session sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard à sa trente-septième session et de communiquer la documentation pertinente à l'Assemblée afin de faciliter l'examen de la question par la Quatrième Commission.

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V).

MONTSERRAT

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1206ème séance, le 29 avril 1982, le Comité spécial, en adoptant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1420), a décidé, entre autres, de renvoyer la question de Montserrat au Sous-Comité des petits territoires pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question de Montserrat à ses 1208ème, 1211ème, 1226ème et 1229ème séances, entre le 28 juin et le 8 novembre 1982.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 36/68 du 1er décembre 1981 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier ... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session". Le Comité a également tenu compte de la résolution 36/62 relative à cinq territoires, dont Montserrat, adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981. Au paragraphe 10 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité "de continuer à examiner la question à sa prochaine session, et notamment d'envisager l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-septième session". Le Comité a en outre tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/118 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980, qui contient en annexe la Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.
4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat contenant des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concernait le territoire (A/AC.109/686).
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, a participé aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de cette question.
6. A la 1208ème séance, le 28 juin, le Rapporteur du Sous-Comité des petits territoires, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1208), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1427) dans lequel ce dernier rendait compte de son examen de la situation dans le territoire.
7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figuraient (voir par. 13 ci-après).

* Précédemment publié dans le document A/37/23 (Partie V) et Add.3.

8. Le 28 juin, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement.

9. A la 1211ème séance, le 2 août, le Président a informé le Comité spécial que le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité le Comité à envoyer une mission de visite à Montserrat (A/AC.109/705).

10. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter cette invitation et a demandé au Président de constituer une mission de visite de l'ONU à Montserrat (en 1982) après avoir tenu des consultations sur la date la plus appropriée pour son envoi.

11. Le 11 août, le Président du Comité a nommé la Côte d'Ivoire, la République-Unie de Tanzanie et le Venezuela comme membres de la mission de visite. Par la suite, les délégations concernées ont désigné les personnes suivantes pour faire partie de la mission de visite : M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire), M. Shani Omari Iweno (République-Unie de Tanzanie) et Mlle María Eugenia Trujillo (Venezuela).

12. Lors de la 1226ème séance, le 20 août, le Président a informé le Comité spécial que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Comité se réunirait en dehors de ses sessions pour étudier le rapport que la mission de visite de l'ONU à Montserrat (1982) lui aurait présenté. On trouvera le compte rendu de l'examen de ce rapport par le Comité spécial aux paragraphes 14 à 18 ci-dessous.

B. Décision du Comité spécial

13. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations relatives à Montserrat, adoptées par le Comité spécial à sa 1208ème séance, le 28 juin 1982, dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus.

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, le nombre d'habitants et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucune manière affecter le déroulement rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions s'appliquent intégralement à Montserrat.

3) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité relatifs à ce territoire, ce qui permet ainsi au Comité de procéder à un examen plus documenté et donc plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

4) Le Comité spécial note avec satisfaction la déclaration du représentant de la Puissance administrante qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire. A cet égard, le Comité réaffirme qu'il incombe à la

Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettront à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée.

5) Le Comité spécial réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. A ce sujet, le Comité réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

6) Le Comité spécial réaffirme les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire. Le Comité demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie de Montserrat, notamment en encourageant la diversification. Le Comité prend note à cet égard tant de la croissance réelle enregistrée dans les domaines du bâtiment, du tourisme et des industries manufacturières, que de la viabilité économique croissante du territoire, grâce auxquelles ce dernier a pu se passer des subventions deux ans plus tôt que prévu.

7) Le Comité spécial prend note en outre de l'attention continue qui a été accordée au développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de poursuivre les efforts visant à développer ces secteurs, au profit de la population du territoire.

8) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future.

9) Le Comité spécial note que le programme entrepris pour renforcer l'efficacité de la fonction publique a des résultats visibles. A cet égard, il prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à intensifier ses programmes de formation, afin que le remplacement progressif du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones se poursuive.

10) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux, comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures pour accélérer le progrès économique et social dans le territoire. A cet égard, le Comité note que Montserrat a continué de recevoir une assistance financière et technique de diverses sources extérieures, dont certains gouvernements et certains organismes régionaux, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement.

11) Tenant compte du fait que la dernière mission de visite à Montserrat a eu lieu en mai 1975 et conscient de ce que les missions de visite dans les petits territoires fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires visités, le Comité spécial estime que la possibilité d'envoyer en temps opportun une nouvelle mission de visite à Montserrat devrait rester à l'étude.

C. Autres mesures prises par le Comité spécial

14. A la 1229ème séance, le 8 novembre 1982, M. Lobognon Pierre Yere (Côte d'Ivoire), président de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue à Montserrat en 1982, a pris la parole devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.1229) pour présenter le rapport de la Mission (A/AC.109/722).

15. A la même séance, le Président du Comité spécial a appelé l'attention sur deux projets de décision (A/AC.109/L.1458) concernant la question à l'étude, qu'il avait établis sur la base des consultations tenues à ce sujet.

16. Après des déclarations du Président et du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante (A/AC.109/PV.1229), le Comité spécial a décidé sans objection d'adopter les projets de décision (voir ci-après, par. 17 et 18).

D. Autres décisions du Comité spécial

17. A sa 1229ème séance, le 8 novembre 1982, le Comité spécial a décidé sans objection d'adopter le rapport de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue à Montserrat en 1982, et de faire siennes les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport (A/AC.109/722, par. 266 à 291).

18. A la même séance, le Comité spécial a également décidé de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de résolution ci-après :

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant examiné également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en août 1982 2/ sur l'invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, sur la question de cinq territoires, y compris Montserrat,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant que la Puissance administrante a le devoir de faire en sorte que le peuple de Montserrat soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 3/;
2. Approuve également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Montserrat de 1982 2/;
3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
4. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, qui s'applique pleinement au territoire;
5. Recommande les conclusions et recommandations de la Mission de visite 4/, aux fins de l'adoption de mesures appropriées, à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement de Montserrat;
6. Rend hommage aux membres de la Mission de visite pour l'oeuvre utile qu'ils ont accomplie, et à la Puissance administrante, au gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournie à la Mission;
7. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement politique, économique et social de Montserrat;
8. Demande à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, de lancer des programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit pleinement informée des options qu'il lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer d'intensifier et d'élargir son programme d'assistance afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;
10. Prie la Puissance administrante de continuer, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Notes

1/ Voir le chapitre III du présent rapport et le présent chapitre.

2/ A/AC.109/722.

3/ Le présent chapitre.

4/ A/AC.109/722, par. 266 à 291.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
